

# Règlement

## ECO RESPONSABLE

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L. 214-28 et L. 214-29 du Code monétaire et financier

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 26 mars 2021, sous le numéro **FCR20210003**

Codes ISIN

- Part A : FR0014000M14
- Part B : FR0014000LZ8

ECO RESPONSABLE (le « **Fonds** »), un fonds commun de placement à risques régi par les Articles L. 214-28 et L. 214-29 du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de SMALT CAPITAL, 10, boulevard Ralli – CS 40025, 13272 Marseille Cedex 08 (la « **Société de Gestion** ») une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP00046.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 26 mars 2021 (la « **Date d'Agrément** »).

### AVERTISSEMENT

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

L'ATTENTION DES SOUSCRIPTEURS EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE VOTRE ARGENT EST BLOQUÉ PENDANT UNE DURÉE DE SEPT (7) ANS (SOIT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027), POUVANT ALLER JUSQU'À DIX (10) ANS (SOIT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2030) SI LA SOCIÉTÉ DE GESTION DÉCIDE DE PROROGER LA DURÉE DU FONDS PENDANT UNE PÉRIODE DE TROIS (3) ANS. LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES EST PRINCIPALEMENT INVESTI DANS DES ENTREPRISES NON COTÉES EN BOURSE QUI PRÉSENTENT DES RISQUES PARTICULIERS.

VOUS DEVEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES FACTEURS DE RISQUES DÉCRITS À LA RUBRIQUE « PROFIL DE RISQUE » DU PRÉSENT RÈGLEMENT DU FONDS (LE « **RÈGLEMENT** »).

ENFIN, L'AGRÉMENT DE L'AMF NE SIGNIFIE PAS QUE VOUS BÉNÉFICIEZ AUTOMATIQUÉMENT DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS FISCAUX PRÉSENTÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION. CELA DÉPENDRA NOTAMMENT DU RESPECT PAR CE PRODUIT DE CERTAINES RÈGLES D'INVESTISSEMENT, DE LA DURÉE PENDANT LAQUELLE VOUS LE DÉTIENDREZ ET DE VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE.



**Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement (FPCI, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota d'investissement atteint au 30 juin 2020 :**

Fonds	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte
FIP Néoveris 9	2010	n/a (En liquidation)	n/a
FIP Néoveris 10	2011	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FIP Néoveris Outre Mer 2011	2011	n/a (En liquidation)	n/a
FIP Néoveris Santé & Bien-Être	2012	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FIP Néoveris Corse 2012	2012	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FIP Néoveris Santé & Bien-Être 2013	2013	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FIP Néoveris Corse 2013	2013	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FIP Savoir-Faire France	2014	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FIP Néoveris Corse 2014	2014	76,06 %	30/08/2018
FIP Néoveris Corse 2015	2015	72,75 %	11/08/2019
FIP Néoveris Avenir Economie	2015	70,58 %	28/08/2019
FIP Néoveris Corse 2016	2016	73,81 %	10/06/2020
FIP Néoveris France Croissance	2016	101,03 %	18/01/2020
FIP Neoveris Corse 2017	2017	39,53 %	17/07/2021
FIP Océanis 2017	2017	40,05 %	28/08/2021
FIP Neoveris Corse 2018	2018	7,42 %	20/07/2022
FIP Néoveris Corse 2019	2019	0 %	07/07/2023
FCPI Innoveris Prime 1	2008	n/a (En liquidation)	n/a
FCPI Innoveris Prime 2	2009	n/a (En liquidation)	n/a
FCPI Innoveris Prime 3	2010	n/a (En liquidation)	n/a
FCPI Innoveris Prime 4	2011	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FCPI Innoveris 2012	2012	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FCPI Innoveris Ecotechnologie 2013	2013	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FPCI Altermed APEF	2008	n/a (En liquidation)	n/a
FPCI Croissance 4	2012	n/a (En pré-liquidation)	n/a
FPCI RUN Croissance	2012	n/a (En pré-liquidation)	n/a

**INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT**

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS CONFORMÉMENT À LA LOI ET À L'INSTRUCTION AMF N° 2011-22 FIGURENT EN ANNEXE 1.

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>5</b>
<b>1 DÉNOMINATION</b>	<b>5</b>
<b>2 FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS</b>	<b>5</b>
<b>3 ORIENTATION DE GESTION</b>	<b>5</b>
<b>4 RÈGLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>14</b>
<b>5 REGLES D'ALLOCATION DES INVESTISSEMENTS, DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES</b>	<b>17</b>
<b>CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.214-43 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, LES TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS DETENUES DEPUIS PLUS DE DOUZE (12) MOIS ENTRE LE FONDS ET UN FONDS LIE NE SONT PAS AUTORISES.</b>	<b>18</b>
<b>TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>19</b>
<b>6 PARTS DU FONDS</b>	<b>19</b>
<b>7 MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF</b>	<b>21</b>
<b>8 DURÉE DE VIE DU FONDS</b>	<b>21</b>
<b>9 SOUSCRIPTION DE PARTS</b>	<b>21</b>
<b>10 RACHAT DE PARTS</b>	<b>22</b>
<b>11 CESSION DE PARTS</b>	<b>23</b>
<b>12 MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES</b>	<b>24</b>
<b>13 DISTRIBUTIONS</b>	<b>25</b>
<b>14 RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</b>	<b>26</b>
<b>15 EXERCICE COMPTABLE</b>	<b>27</b>
<b>16 DOCUMENTS D'INFORMATION</b>	<b>27</b>
<b>TITRE III – LES ACTEURS</b>	<b>28</b>
<b>17 SOCIÉTÉ DE GESTION</b>	<b>28</b>
<b>18 DÉPOSITAIRE</b>	<b>29</b>
<b>19 COMMISSAIRE AUX COMPTES</b>	<b>29</b>
<b>TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS</b>	<b>30</b>
<b>20 PRÉSENTATION PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES</b>	<b>30</b>
<b>21 FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS</b>	<b>33</b>
<b>22 FRAIS DE CONSTITUTION</b>	<b>34</b>
<b>23 FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>34</b>

24	<b>FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA</b>	35
	<b>TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS</b>	35
25	<b>FUSION – SCISSION</b>	35
26	<b>PRÉ-LIQUIDATION</b>	35
27	<b>DISSOLUTION</b>	36
28	<b>LIQUIDATION</b>	37
	<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	37
29	<b>MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b>	37
30	<b>CONFIDENTIALITÉ</b>	38
31	<b>INFORMATIONS ET FORMALITÉS DE NATURE FISCALE</b>	39
32	<b>EURO</b>	40
33	<b>NOTIFICATIONS ET DÉLAIS</b>	40
34	<b>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	41
35	<b>DIVISIBILITÉ</b>	41
36	<b>RENONCIATION</b>	41
37	<b>LANGUE</b>	41
38	<b>DROIT APPLICABLE – LITIGES – JURIDICTION</b>	41
39	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	41
ANNEXE 1	<b>TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS</b>	50
ANNEXE 2	<b>METHODE ET CRITERES D'EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS</b>	55

## TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1 DÉNOMINATION

Fonds :	<b>ECO RESPONSABLE</b>
Société de Gestion :	<b>Smalt Capital</b> 10 boulevard Ralli - CS 40025 13272 Marseille Cedex 08 – France
Numéro d'agrément AMF :	<b>GP 00-046</b>
Dépositaire :	<b>ODDO BHF</b> 12, boulevard de la Madeleine 75009 PARIS

### 2 FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts au sens de l'Article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'Article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

En application des dispositions de l'Article D. 214-32-13 du Code monétaire et financier, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille Euros (300 000€). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds.

La date visée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire conformément à l'Article 422-15 du Règlement Général de l'AMF détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

L'Article 8 mentionne la durée du Fonds.

### 3 ORIENTATION DE GESTION

#### 3.1 Objectif et stratégie d'investissement du Fonds

##### 3.1.1 Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations qui mettent en œuvre des actions en vue d'améliorer la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et gouvernance (« ESG ») dans l'exercice de leurs activités. Ainsi, le processus de sélection des entreprises intégrera des critères ESG. **Il est précisé que l'objectif du Fonds n'est pas d'investir automatiquement dans des Sociétés du Portefeuille ayant une activité liée à l'environnement (ex : photovoltaïque, éolien...)**. Ainsi, seront prises en compte les actions existantes et à venir des Sociétés du Portefeuille ayant, à notre sens, un effet bénéfique sur l'environnement (réduction de déchets...), ses salariés, associés, partenaires, et d'une manière générale son écosystème.

Le portefeuille sera composé principalement de titres de capital ou donnant accès au capital émis par des entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Les Sociétés du Portefeuille seront principalement des petites et moyennes entreprises au sens de la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 (publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne L 124 du 20 mai 2003) (une « **PME** »).

La qualification d'une Société du Portefeuille en tant que PME sera vérifiée à la date du Premier Investissement.

L'objectif cible du Fonds est d'investir entre soixante pour cent (60%) et quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'Actif du Fonds dans des Investissements éligibles et de réaliser environ huit (8) à quinze (15) Investissements.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un Taux de Rendement Interne (TRI) annuel net de sept (7) pour cent au titre des Parts A et de sept soixante quinze (7,75) pour cent au titre des Parts B. Il est précisé que cet objectif est non garanti et que le Fonds reste soumis à un risque de perte en capital.

### 3.1.2 Stratégie d'investissement

#### 3.1.2.1 Univers d'investissement

Le Fonds investira dans des opérations de capital développement ou de capital-transmission (y compris via des financements « mezzanine »), le cas échéant, en position de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital investissement (gérées ou non par la Société de Gestion). Concernant les financements « mezzanine », ces investissements seront réalisés via des titres de créances et/ou des titres de créance donnant accès au capital, dont le remboursement pourra être subordonné au remboursement de la dette sénior (ie emprunt bancaire) de la Société du Portefeuille. Les financements « mezzanine » représenteront au maximum cinq (5) pour cent de l'Actif du Fonds.

Le Fonds investira sans contrainte de spécialisation par secteur d'activité et couvrira une large gamme de secteurs d'activités, tels que, par exemple (non exhaustivement) les biens de consommation, la dépendance santé, l'industrie, la promotion de logements sociaux (liste non exhaustive qui ne préjuge pas des investissements qui seront réalisés à terme). Cependant, le Fonds exclura de facto toutes les activités ou sociétés qu'il juge :

- contraires à l'éthique : tabac, pornographie, jeux d'argent, entreprises ne respectant pas les traités Ottawa et d'Oslo relatifs aux armes controversées telles que les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions ;
- incompatibles avec une démarche environnementale : industrie minière et industrie du charbon (thermique ou métallurgique), société entrant dans le champ d'application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (« TGAP ») visée à l'article 266 sexies du Code Général des Impôts, société ayant été condamnée pour infraction environnementale dès lors qu'aucun rapport d'expert indépendant n'atteste de la mise en conformité de ladite société (mesures pour réparer l'atteinte à l'environnement et pour éviter une nouvelle atteinte).

Le Fonds a pour objectif, lorsque cela sera possible, de réaliser cinquante pour cent (50%) des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement aux côtés de fonds professionnels. Lorsque ces fonds professionnels seront gérés par la Société de Gestion, ces co-investissements seront réalisés dans les conditions visées à l'Article 5.2.

Le chiffre d'affaires cible des entreprises sera compris entre trois (3) et cinquante (50) millions d'euros. Il est précisé que le critère du chiffre d'affaires (i) sera apprécié à la Date du Premier Investissement, (ii) pourrait ne plus être respecté par une Société du Portefeuille après cette date en cas d'évolution défavorable de cette dernière, auquel cas les titres resteront à l'Actif et la Société du Portefeuille concernée pourrait bénéficier d'un Investissement de Refinancement.

Le montant total des Investissements sera réparti comme suit :

- (a) au minimum, soixante pour cent (60%) dans des Sociétés du Portefeuille situées en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; et,
- (b) le solde, dans des Sociétés du Portefeuille situées dans les autres régions administratives de la France (hors Corse).

La sélection des Sociétés du Portefeuille s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'Investissement en s'attachant à des critères financiers tels que la qualité du modèle économique, le potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, les axes potentiels de création de valeur, la durée de réalisation du projet d'entreprise et la qualité de l'équipe dirigeante et managériale

Le montant unitaire des Investissements du Fonds sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies.

Le Fonds respectera les quotas d'investissement décrits aux Articles 4.1 et 4.2.

### 3.1.2.2 Critères extra-financiers

Au sein de cet univers d'investissement, l'Equipe d'Investissement sélectionnera des Investissements ne répondant pas seulement à des critères financiers mais également à des critères ESG (critères extra-financiers). Dans cette perspective, elle s'appuie sur une méthodologie interne et lorsqu'elles sont disponibles, sur des études sectorielles en matière d'ESG. Cette analyse sera effectuée selon l'approche définie ci-dessous.

#### a) **Méthodologie interne d'évaluation des critères ESG**

Le Fonds auditera et évaluera la prise en compte, par lesdites entreprises, des aspects ESG dans le cadre de leurs activités, cette évaluation étant effectuée à partir d'une grille établie par la Société de Gestion reprenant les aspects suivants :

- 1) **Critères environnementaux** : mesures prises par l'entreprise pour réduire son impact dans l'environnement (démarches de progrès en matière environnementale, mise en place d'un contrat d'énergie verte, réalisation d'un bilan carbone, suivi des consommables et biens d'équipement, mise en place d'un système de gestion/tri des déchets, mise à niveau de la charte environnementale...);
- 2) **Critères sociaux** : mesures prises par l'entreprise dans les domaines de l'emploi et du progrès social (nombre d'emplois créés, taux de « turnover » ou d'accident de travail, formation...), la diversité et la non discrimination (pourcentage de femmes, travailleurs handicapés, initiatives en matière de lutte contre les discriminations...), le partage de la création de valeur (dispositifs d'intéressement des salariés, actions de mécénat...);
- 3) **Gouvernance/sociétale** : mesures prises par l'entreprise au niveau des relations fournisseurs (respect des délais de paiement...), de l'impact au niveau régional (pro-activité de l'entreprise au niveau régional...), de la qualité de la gouvernance (discussion des points ESG au sein des organes de gouvernance, existence d'un administrateur indépendant, production de reportings financiers récurrents...).

Chaque critère sera noté de zéro (pas de démarche) à cinq (excellent), étant précisé que les critères auront un coefficient de pondération de un (1) ou de trois (3), le coefficient de trois (3) étant affecté aux critères que le Fonds juge essentiels (dispositifs d'intéressement des salariés, suivi des consommables et biens d'équipement, mise en place d'un système de gestion/tri des déchets, mise en place d'une démarche ESG au sein de la chaîne de valeur).

Sur la base du cumul des notes, la prise en compte des critères ESG par l'entreprise, avant investissement, sera notée de zéro (0) à cent (100) (ci-après la « **Note** »), à chaque tranche de notation étant attribuée une évaluation (ci-après l'« **Evaluation** ») : absence de prise en compte de critères ESG ou prise en compte insuffisante (zéro à vingt), moyen (de vingt et un à quarante), bon (de quarante et un à soixante), très bon (soixante et un à quatre-vingt), excellent (quatre-vingt-un à cent).

- b) Caractéristiques de l'approche ESG significative du Fonds

**Les dispositions du présent b) sont les éléments déterminants de l'approche ESG significative du Fonds.**

Sur la base du compte rendu d'audit présenté au Comité d'Investissement de la Société de Gestion, le Fonds investira dans des Sociétés du Portefeuille ayant a minima une Evaluation « moyenne » et qui prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts, durant toute la durée de l'Investissement, afin d'améliorer leur Note de vingt points (sur une échelle de 1 à 100). Par exception, les Sociétés du Portefeuille ayant une Evaluation « excellente » devront prendre l'engagement d'améliorer leur Note de dix points (sur une échelle de 1 à 100, dans la limite de 100).

Les axes d'amélioration seront définis en concertation entre le Fonds et la Société du Portefeuille en fonction notamment de son secteur d'activité (le « **Plan d'Actions** »).

Lors de chaque Investissement, un pacte d'actionnaires signé entre le Fonds d'une part, les actionnaires majoritaires et dirigeants de la Société du Portefeuille d'autre part, reprendra systématiquement les engagements de ces derniers de :

- a) Respecter la clause d'éthique (respect par la Société du Portefeuille et ses filiales, du Pacte Mondial de l'ONU, de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, sélection de fournisseurs, prestataires respectant ces normes internationales, mise en œuvre d'actions visant à éviter ou limiter les atteintes à l'environnement).
- b) Mettre en œuvre le Plan d'Actions.
- d) Organiser a minima une fois par an une réunion de suivi des engagements visés au point a), au cours de laquelle, toutes les questions ESG seront débattues. Si le Fonds siège dans un organe social de la Société du Portefeuille (conseil d'administration, conseil de surveillance, comité stratégique...), ce suivi sera effectué à l'occasion d'une réunion dudit organe, étant précisé que l'objectif de la Société de Gestion est de disposer quasi systématiquement d'un siège dans un organe social. La Société de Gestion conseillera la Société du Portefeuille dans la mise en œuvre du Plan d'Actions en leur faisant notamment partager son retour d'expérience sur les pratiques d'autres sociétés.
- e) Produire toute donnée et tout document permettant au Fonds d'assurer un suivi du Plan d'Actions.
- c) Se faire assister d'un prestataire spécialisé, à première demande de la Société de Gestion, si celle-ci constate des difficultés de mise en œuvre du Plan d'Actions ou l'absence d'amélioration de la Note de sept (7) points deux ans après la date du Premier Investissement (3 points pour les Sociétés du Portefeuille ayant une Evaluation Excellente). Ce prestataire spécialisé aura pour mission de rattraper le retard pris dans la mise en œuvre du Plan d'Actions et de mettre en œuvre des mesures afin que la Société du Portefeuille atteigne quatre ans après la date du Premier Investissement une amélioration de la Note de quinze (15) points (7 points pour les Sociétés du Portefeuille ayant une Evaluation Excellente).

Le pacte d'actionnaires comportera également divers clauses dites « sanction », qui seront mises en œuvre par la Société de Gestion dans le meilleur intérêt des Porteurs si, après désignation du prestataire spécialisé, la Société du Portefeuille n'atteint pas les objectifs visés au point (f) ci-dessus :

- Droit de demander au Dirigeant de la Société du Portefeuille le rachat des actions détenues par le Fonds (« droit de retrait ») ;
- Droit de révoquer le dirigeant de la Société du Portefeuille et le cas échéant, d'acquérir ou de faire acquérir ses actions ; nomination d'un nouveau dirigeant ;



- Droit de confier à une banque d'affaires un mandat de vente pour trouver un acquéreur aux actions détenues par le Fonds ou pour 100% des actions de la Société du Portefeuille, ce mandat étant alors lancé par anticipation par rapport à la date initialement fixée ;
- Constatation de la caducité des éventuels engagements de non conversion des obligations convertibles en actions octroyés par le Fonds.

Le pacte d'actionnaire prévoira également des clauses financières visant à inciter le dirigeant de la Société du Portefeuille à atteindre 100% du Plan d'Actions.

Il est précisé que postérieurement à l'Investissement Initial, le Fonds et la Société du Portefeuille pourront décider de modifier par écrit le Plan d'Actions, tout en maintenant l'exigence d'amélioration de la Note de vingt ou dix points (selon le cas).

#### c) Suivi des engagements des Sociétés du Portefeuille

Chaque année, l'Equipe d'Investissement suivra et mesurera le niveau d'atteinte du Plan d'Actions, notamment à l'occasion des réunions visées au point d) ci-dessus et sur la base d'un questionnaire complété par les Sociétés du Portefeuille, étant précisé que la Société de Gestion pourra demander tout document permettant de contrôler les données du questionnaire. En outre, le Fonds indiquera chaque année, dans le rapport annuel visé à l'Article 16.2, les Evaluations obtenues par les Sociétés du Portefeuille lors de l'Investissement Initial, le niveau d'atteinte du Plan d'Actions, ainsi qu'une explication sur les éventuelles difficultés rencontrées par les Sociétés du Portefeuille pour le mettre en œuvre.

Préalablement à la sortie du Fonds de la Société du Portefeuille, le Fonds fera une synthèse de l'ensemble des réalisations en matière ESG de ladite société depuis la date de l'Investissement Initial, lesquels seront repris dans le rapport annuel visé à l'Article 16.2. Cette synthèse sera communiquée aux acquéreurs des titres détenus par le Fonds.

Dans le cadre des votes émis lors des assemblées générales des Sociétés du Portefeuille ou lors des comités susvisés, l'Equipe d'Investissement prendra en compte les critères ESG afin de favoriser leur mise en œuvre par la Société du Portefeuille.

#### d) Limites de la méthodologie

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que :

- les Sociétés du Portefeuille pourraient éprouver des difficultés à mettre en œuvre tout ou partie des engagements pris ou de maintenir leur note, en raison notamment de leur taille (PME) et/ou de l'absence de développement desdites sociétés ;
- l'évaluation des critères ESG sera réalisée sur la base d'une grille conçue par la Société de Gestion en fonction des critères quantitatifs et/ou qualitatifs qu'elle juge les plus pertinents, certains critères pouvant être adaptés en fonction de l'activité de la Société du Portefeuille ;
- l'analyse dépendra de la qualité des informations remontées par les entreprises et les tiers ;
- l'évaluation dépendra du secteur d'activité de l'entreprise, de sorte que les différentes analyses pourraient être différentes d'une entreprise à l'autre, étant précisé que les référentiels ESG sectoriels sont peu ou pas existants en ce qui concerne les PME.

#### 3.1.2.3 Informations réglementaires

Conformément à l'Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, l'Investisseur peut trouver l'information relative aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet.

En outre, la Société de Gestion est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement Disclosure), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement Disclosure) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement Disclosure).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque visé à l'Article 3.2.

#### 3.1.2.4 Catégorie d'actifs

##### a) *Actifs inclus dans le Quota Juridique et Fiscal*

Conformément à l'Article L. 214-28 I du Code monétaire et financier, les Investissements dans les Sociétés du Portefeuille seront réalisés au travers des instruments suivants :

- titres participatifs et titres de capital (actions et accessoirement actions de préférence) ou donnant accès (obligations remboursable en actions) ou pouvant donner accès au capital et/ou au droit de vote (obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions...), émis par des sociétés non admises à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ; et,
- parts de société à responsabilité limitée françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence.

Le Fonds pourra également :

- accorder, dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'Actif du Fonds, des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des Société du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital ; et,
- acquérir ou souscrire, dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif du Fonds, des titres de créance visés à l'Article 4.1.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec la Société du Portefeuille.

Les pactes d'actionnaires peuvent prévoir des mécanismes d'intéressement des dirigeants. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la Société du Portefeuille au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la Société du Portefeuille, dont le Fonds, est impactée par une dilution ou une répartition inégalitaire du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants

et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dont le montant total ne pourra pas excéder, à quelque moment que ce soit, dix pour cent (10%) de l'Actif du Fonds.

*b) Gestion de la trésorerie du Fonds*

Les sommes non investies dans des Sociétés du Portefeuille selon les modalités visées aux Articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2, pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique :

- en parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») monétaires et/ou obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon de caisse ou d'épargne, bon du trésor, bon à moyen terme négociable, certificat de dépôt négociable, titre de créance négociable, titres négociables à moyen terme), étant précisé que ces produits (i) seront libellés exclusivement en Euros et (ii) offrent en principe un niveau de risque et de rendement moins élevé que les produits visés ci-dessous,
- en OPC actions ou diversifiés, en titres de sociétés cotées, sans limitation de taille ni de valeur, dont la majorité des actifs ou le siège social est localisé dans l'Union Européenne,
- en parts de fonds cotés, de type exchange traded funds (ETF), sur un Marché d'Instruments Financiers de l'Union Européenne,
- en titres de capital, titres donnant accès au capital, titres de créance, émis par des sociétés situées dans l'Union Européenne, non cotées sur un Marché d'Instruments Financiers qui ne répondent pas nécessairement à l'univers d'investissement.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit localisés dans l'Union Européenne.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (hedge funds).

Une gestion diversifiée sera privilégiée. En cas d'investissement en titres, ils seront sélectionnés par la Société de Gestion sans contrainte de qualité d'émetteur qui pourra être indifféremment public ou privé, après évaluation des facteurs de risques liés, en fonction de l'horizon de placement, de leur qualité et de leur rendement.

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, ceux-ci pourront être en tout ou partie, gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées.

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur Investissement dans des actifs éligibles au Quota Juridique et Fiscal, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux Investisseurs seront gérées comme indiqué ci-dessus. De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs visés ci-dessus non représentatifs d'investissements dans des Sociétés du Portefeuille.

*c) Quote-part de l'Actif investie dans des titres/supports prenant en compte des critères extra-financiers*

L'Actif devra être investi à plus de quatre vingt dix pour cent (90%) dans :

- des Sociétés du Portefeuille sélectionnées selon les modalités visées à l'Article 3.1.2.2, et,
- des titres d'OPC ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Le taux de quatre vingt dix pour cent (90%) sera apprécié en nombre d'émetteurs, en excluant les liquidités (ou équivalents) détenues à titre accessoire.

Il est précisé que les stratégies ESG des supports sélectionnés peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

#### 3.1.2.4. Période d'Investissement

La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (a) le troisième (3<sup>ème</sup>) anniversaire du Dernier Jour de Souscription ;
- (b) toute date décidée par la Société de Gestion à condition qu'à cette date au moins soixante pour cent (60%) de l'Engagement Global ait été investi ou affecté à des Investissements spécifiques ayant fait l'objet d'un engagement ferme et écrit (y compris sous réserve d'éventuelles conditions suspensives).

#### 3.1.2.5. Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

La Société de Gestion pourra conserver tout ou partie du Produit Net des Investissements cédés ou remboursés pour réinvestir ces montants.

### 3.2 Profil de risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la Date d'Agrément.

La Société de Gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans l'article 3.1.2 relatif à la stratégie d'investissement.

En conséquence, les Investisseurs devront évaluer les mérites et les risques liés à leur investissement dans le Fonds.

Les risques attachés à l'investissement de parts du Fonds sont les suivants :

- (i) **Risque de perte de capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par l'Investisseur pourrait ne pas lui être intégralement restitué étant rappelé que les porteurs de Parts A et B bénéficient d'une Protection Partielle à hauteur de trente (30) pour cent maximum du montant investi, hors droits d'entrée, dans les conditions visées à l'Article 6.4.2.
- (ii) **Risque lié aux investissements dans des sociétés non cotées** : la valorisation des Sociétés du Portefeuille (et donc du Fonds) va dépendre de l'évolution et de la croissance des entreprises sélectionnées par l'Equipe d'Investissement. De manière générale, l'investissement dans une société non cotée est plus risqué qu'un investissement dans des entreprises de taille plus importante et cotées en bourse.
- (i) **Risque de décote** : En cas de cession de parts à un autre Investisseur, le prix de cession peut être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- (ii) **Risque de faible liquidité**: Le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, le rachat des parts du Fonds n'est pas autorisé, quel qu'en soit le motif, durant toute la durée de vie du Fonds. Ainsi, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant toute la durée de vie du Fonds, soit sept (7) ans, prorogeable par trois (3) périodes successives d'un (1) an. En outre, la faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- (iii) En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers.
- (iv) **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la sélection des Sociétés du Portefeuille par la Société de Gestion à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des Sociétés du Portefeuille reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'Equipe d'Investissement ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- (v) **Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds** : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation arrêtés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.
- (vi) **Risque de diversification insuffisante** : il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique et sectoriel des investissements, qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, la rentabilité du Fonds peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels le Fonds est investi.
- (vii) **Risque lié aux investissements de type « mezzanine »** : l'absence de remboursement, par la Société du Portefeuille, de la dette sénior entraînera une difficulté voire une impossibilité de recouvrer les sommes investies par le Fonds, ce qui aura pour conséquence une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- (viii) **Risque lié aux frais** : le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'Investissement. Il est possible que la performance des Investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas l'Investisseur peut subir une perte en capital.
- (ix) **Risque de taux** : la variation de la courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances, et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- (x) **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- (xi) **Risque de marché** : si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera corrélativement.
- (xii) **Risque fiscal** : le régime fiscal applicable à certains Porteurs de Parts A ou Porteurs de Parts B du Fonds (et notamment ceux qui opteront pour bénéficier des dispositions de l'Article 163 quinquies B du Code général des impôts), peut être subordonné au respect par le Fonds de ses règles d'investissement (et notamment du Quota Fiscal).
- (xiii) **Risque lié aux pandémies** : la survenance d'épidémies, en fonction de leur ampleur, peut causer différents degrés de dommages aux économies locales et nationales au sein des zones géographiques visées par le Fonds. L'environnement économique mondial peut être perturbé par des épidémies généralisées de maladies infectieuses ou contagieuses, et de telles perturbations peuvent nuire au Fonds et aux rendements potentiels. A titre d'exemple, la propagation continue du COVID-19 (également connu sous le nom de « nouveau coronavirus » ou « pathologie du coronavirus 2019 »)

peut également avoir un effet négatif sur la valeur, les résultats d'exploitation et la situation financière des Sociétés du Portefeuille, ainsi que la capacité du Fonds à trouver et réaliser des opportunités d'investissement ou de désinvestissement. La progression et les conséquences de l'épidémie actuelle du COVID-19 demeurent incertaines.

(xiv) **Risque de durabilité**: désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par ce Fonds. Au titre de chacun des critères ESG, les risques et éléments suivants, sans être exhaustif, peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements :

**Environnement** : Les risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise ; les risques physiques et de transition liés au changement climatique ; la matérialité des controverses environnementales ; et la gestion des conflits d'intérêts y étant liés ; la dépendance de l'entreprise à l'égard du capital naturel ; les risques associés aux activités, produits et services de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur l'environnement.

**Social** : Les risques sectoriels liés à la santé et à la sécurité, les risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement ; la gestion du climat social et le développement du capital humain ; la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs ; la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales ; la gestion des capacités d'innovation et des actifs incorporels ;

**Gouvernance** : La qualité et transparence de la communication financière et non financière ; les risques sectoriels associés à la corruption et à la cyber sécurité ; la qualité des organes de contrôle des sociétés ; la qualité et la durabilité du cadre de gouvernance d'entreprise ; la gestion des conflits d'intérêts liés à la gouvernance d'entreprise ; les risques réglementaires ; l'intégration et la gestion de la durabilité dans la stratégie de l'entreprise

## 4 RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales, réglementaires et fiscales visées par le Code monétaire et financier, le Code général des impôts et leurs textes d'application.

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques susceptible sous certaines conditions de permettre, le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles 4.1 (Quota Juridique) et 4.2 (Quota Fiscal) ci-après.

### 4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'Article L. 214-28 du Code monétaire et financier, l'Actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titre participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'Article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

- (a) dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif du Fonds :

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'Euros (€150.000.000) ; et
- (b) les titres de créance émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions du présent Article 4.1 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au présent Article 4.1.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2<sup>ème</sup>) Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5<sup>ème</sup>) Exercice Comptable.

#### 4.2 Quota Fiscal

Pour permettre aux Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds respectera également le quota fiscal de cinquante pour cent (50%) défini à l'Article 163 *quinquies* B, II du Code général des impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux Articles L. 214-28 du Code monétaire et financier, les titres / comptes-courants pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par / consentis à des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'Article 34 du Code général des impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Qualifiées** »). Les titres émis par des Holdings Qualifiées sont alors retenus dans le Quota Fiscal

à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Qualifiées, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

#### 4.3 Eligibilité des Parts A et B au PEA-PME

Conformément à l'article L. 221-32-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les sommes que les Investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France versent sur leur plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) peuvent être employées à la souscription des Parts A ou B du Fonds. Le plafond global de versement dans le PEA-PME est fixé à 225.000 €, étant précisé que si l'Investisseur est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L221-30 du Code Monétaire et Financier (PEA), l'ensemble des versements en numéraire effectués sur le PEA et le PEA-PME depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €. L'option pour l'inscription des Parts A ou B dans le PEA-PME sera formalisée dans le bulletin de souscription signé par l'Investisseur. Cette option emportera de plein droit l'engagement de l'Investisseur de se conformer aux règles de fonctionnement applicables au PEA-PME, et notamment de verser dans le PEA-PME tous les produits liés à la cession des Parts A ou B et les distributions effectuées par le Fonds.

#### 4.4 Ratios prudentiels et réglementaires

##### 4.4.1 Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'Article R. 214-36 du Code monétaire et financier, l'Actif du Fonds peut être employé à :

- (a) dix pour cent (10%) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20%) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- (b) trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou fonds d'investissement alternatif (« FIA ») relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire du Code monétaire et financier, soit pas plus de trente-cinq pour cent (35%) des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) ou d'un fonds de fonds alternatif ;
- (c) trente-cinq pour cent (35%) (i) d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire du Code monétaire et financier, soit pas plus de trente-cinq pour cent (35%) des actions ou parts d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI), ou (ii) d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'Article 1-1 de la loi n° 25-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; et
- (d) dix pour cent (10%) au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'Article L. 214-28 du Code monétaire et financier constituée dans un pays de l'OCDE autre que la France ne relevant pas des paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter de sa Constitution.

##### 4.4.2 Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'Article R. 214-39 du Code monétaire et financier, le Fonds ne peut :



- (a) détenir plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- (b) détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Article 4.4.1.

Les ratios d'emprise décrits dans le présent Article 4.4.2 doivent être respectés à tout moment.

## **5 REGLES D'ALLOCATION DES INVESTISSEMENTS, DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES**

La Société de Gestion appliquera les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement édicté par France Invest et l'Association Française de la Gestion Financière et pris en application des dispositions de l'Article 319-2 du Règlement Général de l'AMF.

### **5.1 Répartition des Investissements**

A compter de la Date de Constitution et jusqu'à la Date de Clôture, la Société de Gestion identifiera et analysera prioritairement pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans l'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds et dont le montant est inférieur à un million d'Euros (€1.000.000). A ce titre, le Fonds aura systématiquement l'exclusivité à l'égard de tout Fonds Lié pour réaliser tout Premier Investissement répondant aux caractéristiques susmentionnées et dans le respect des règles figurant à l'Article 4. Le Fonds sera toujours prioritaire pour réaliser un Investissement de Refinancement.

Ce principe ne fait pas obstacle à la possibilité de réaliser des co-investissements conformément aux principes édictés à l'Article 5.2.

Cependant, si la Société de Gestion est amenée à gérer un (des) fonds d'investissement dédié(s) à une thématique particulière (promotion immobilière, santé etc.), les projets d'investissement entrant dans cette thématique seront affectés en priorité audit (auxdits) fonds d'investissement dédié(s), quel que soit le montant desdits projets d'investissement.

Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissement entre les fonds gérés, et ce, dans le respect des intérêts des porteurs de parts de chacun de ces fonds. La Société de Gestion informera alors les porteurs de parts de ces adaptations dans le rapport annuel du Fonds.

### **5.2 Co-investissement aux côtés de Fonds Liés ou d'Entreprises Liées**

Lorsqu'une opportunité de co-investissement se présente aux côtés de Fonds Liés ou d'Entreprises Liées, le Fonds ne pourra participer à cette opportunité de co-investissement qu'à condition que le Fonds bénéficie de conditions d'entrée et de sortie équivalentes aux Fonds Liés ou aux Entreprises Liées (selon le cas) sauf si la situation particulière de chaque entité concernée l'empêche. À cet effet, la Société de Gestion prend notamment en compte la politique d'investissement des entités concernées, les ratios d'investissement, la date de liquidité de l'Investissement et les règles de diversification des risques applicables aux entités concernées.

Les coûts relatifs aux co-investissements seront supportés par le Fonds au *pro rata* de sa participation dans ledit Investissement.

### 5.3 Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra investir dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié détient directement ou indirectement un Investissement, et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si un (1) ou plusieurs investisseurs tiers participent à cet investissement pour un montant significatif (c'est-à-dire représentant au moins un tiers (1/3) du montant de l'opération).

Lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un (1) ou plusieurs investisseurs tiers, le Fonds peut participer à cette opération sous réserve de l'intervention de deux (2) Experts Indépendants (dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds).

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres de la Société du Portefeuille concernée font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

### 5.4 Co-investissement de la Société de Gestion et des dirigeants et salariés de la Société de Gestion

La Société de Gestion, ses Affiliées, les membres des divers organes de direction ou de supervision de la Société de Gestion, les salariés ou mandataires sociaux de la Société de Gestion et de ses Affiliées, ou, s'agissant de personnes physiques, leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille, sauf à devoir détenir les titres nécessaires à la représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des Sociétés du Portefeuille.

Cependant, les Affiliées de la Société de Gestion ayant une activité de gestion d'actifs pour compte propre ou compte de tiers, pourront co-investir au côté du Fonds dans les conditions visées à l'Article 5.2.

### 5.5 Transfert de participations

Conformément à l'article R.214-43 du code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et un Fonds Lié ne sont pas autorisés.

Par dérogation, lorsque le Fonds est en période de pré-liquidation, le transfert d'une participation entre le Fonds et un Fonds Lié pourra intervenir sous réserve de l'intervention de deux (2) Experts Indépendants (dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds).

Il est précisé que le transfert de participation devra être réalisé en conformité avec les principes de bonne conduite adoptés en la matière par les associations professionnelles auxquelles adhère la Société de Gestion.

### 5.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille. Les Commissions de Suivi et Commissions de Transactions perçues pour ces prestations au cours d'un Exercice Comptable seront imputées et diminueront la Commission de Gestion conformément à l'Article 21.1.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 21.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative pour le compte du Fonds ou pour le compte d'une Société du Portefeuille, dès lors que l'un des prestataires presentis est une Entreprise Liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées aux Sociétés du Portefeuille.

## **TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

### **6 PARTS DU FONDS**

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Investisseurs ne sont responsables des dettes du Fonds que dans la limite des Actifs du Fonds et à hauteur de leur quote-part dans les Actifs du Fonds. Les Investisseurs ne sont pas responsables des dettes et obligations du Fonds au-delà du montant de leurs Engagements.

#### **6.1 Forme des parts**

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou nominatif administré.

Le Fonds pourra émettre des fractions de parts jusqu'à trois (3) chiffres après la virgule.

Le registre des parts du Fonds est tenu par le Dépositaire.

Une attestation nominative d'inscription en compte sera remise sur demande à chaque Investisseur.

#### **6.2 Catégorie de parts**

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Au sein d'une même catégorie de parts, les droits de chaque porteur sur la quote-part de l'Actif Net revenant à la catégorie concernée sont proportionnels au nombre de parts qu'il détient.

Les droits des Investisseurs sont représentés par deux (2) catégories de parts :

- (i) les Parts A, souscrites par tout Investisseur dont l'Engagement est compris entre mille Euros (1.000€) et quarante neuf mille neuf cents Euros (49.900€) ;
- (ii) les Parts B, souscrites par tout Investisseur dont l'Engagement est égal ou supérieur à cinquante mille Euros (50.000€).

Les Parts A et les Parts B confèrent des droits différents à leurs porteurs.

Aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne doit posséder plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds au sens de l'Article 150-0 A, III, 2 du Code général des impôts.

#### **6.3 Nombre et valeur des parts**

La valeur nominale des Parts A et B est de cent Euros (€100) chacune.

L'Engagement minimum des Porteurs de Parts A est de mille Euros (1.000€), soit au minimum dix (10) Parts A.

L'Engagement minimum des Porteurs de Parts B est de cinquante mille Euros (50.000€), soit au minimum cinq cents (500) Parts B.

Toute souscription de Parts A ou B, autres que celles émises par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur, devra intervenir pour un nombre entier de Parts A ou B (selon le cas).

## 6.4 Droits attachés aux parts

Toutes les distributions seront effectuées (après paiement des frais et dettes du Fonds, y compris de la Commission de Gestion) aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts B au prorata de leur Engagement respectif.

### 6.4.1 Prime de Premier Souscripteur

Les Parts A et les Parts B souscrites entre la Date d'Agrément et la date à laquelle l'Engagement Global du Fonds (ie total des souscriptions, hors droits d'entrée, Parts A et B confondues) atteindra cinq millions d'Euros (5.000.000 €) donneront droit à une prime de premier souscripteur (la « **Prime de Premier Souscripteur** »). La Prime de Premier Souscripteur est déterminée pour chaque Porteur de Parts A et Porteur de Parts B en appliquant au montant de leur Engagement respectif (hors droits d'entrée) un taux de deux pour cent (2%), étant précisé que dans le cas où un Investisseur souscrit à des Parts A ou des Parts B, selon le cas, entraînant le franchissement effectif du seuil de cinq millions d'Euros (5.000.000€) d'Engagement Global, la quote-part de l'Engagement de l'Investisseur concerné franchissant le seuil précité ne donnera pas droit à une Prime de Premier Souscripteur.

Afin de déterminer si un Investisseur a droit à la Prime de Premier Souscripteur, la Société de Gestion prendra en compte la date de la réception effective, constatée par la Société de Gestion ou par les établissements bancaires (dans le cadre d'une souscription par inscription des titres en nominatif administré), (i) du Bulletin de Souscription dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées par la Société de Gestion, et (ii) du montant correspondant à l'Engagement de l'Investisseur concerné (y compris les droits d'entrée), tel qu'indiqué dans son Bulletin de Souscription.

La Prime de Premier Souscripteur ne sera pas à la charge du Fonds mais sera versée au Fonds par la Société de Gestion, pour chaque porteur de parts y ayant droit, par prélèvement sur sa Commission de Gestion.

Chaque porteur de parts ayant droit à une Prime de Premier Souscripteur s'engage fermement et irrévocablement à la réinvestir dans le Fonds.

Ainsi, la Prime de Premier Souscripteur donnera lieu à l'émission d'un nombre de parts de la même catégorie de parts que celle souscrites par le porteur de parts y ayant droit (i.e. des Parts A ou des Parts B, selon le cas), au plus tard dans les soixante (60) jours suivants le Dernier Jour de Souscription.

Le nombre de parts émis sera arrondi au millième (1000<sup>ème</sup>) de part supérieur.

À compter du Dernier Jour de Souscription, la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts concernés un courrier indiquant le nombre de parts émises correspondant à la Prime de Premier Souscripteur.

### 6.4.2 Protection partielle

Toutes les Parts A et les Parts B qui seront émises par le Fonds donneront droit à une protection partielle contre le risque de perte en capital à hauteur de trente pour cent (30%) de la valeur nominale (hors droit d'entrée) des Parts A et Parts B (selon le cas) définie à l'Article 6.3<sup>1</sup> (la « **Protection Partielle** »), étant précisé que cette Protection Partielle (i) ne s'appliquera qu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne pourra excéder trois millions d'Euros (3.000.000€) pour l'ensemble des Parts A et B souscrites (le « **Plafond de la Protection Partielle** », y compris celles souscrites par compensation avec la Prime Premier Souscripteur conformément à l'Article 6.4.1. Dans l'hypothèse où le Fonds est éligible à d'autres dispositifs de garanties partielles des Investissements et que le Fonds décide de conclure des conventions de garantie partielle des investissements (ex : garantie BPI France), la Protection Partielle s'appliquera après mise en œuvre des dites garanties.

---

<sup>1</sup> La valeur nominale des Parts A et B est de cent (100) euros.

**Compte tenu du Plafond de la Protection Partielle (3.000.000 € à ce jour), la Société de Gestion n'acceptera aucune souscription qui aurait pour effet de porter le montant total des souscriptions de Parts A et B (hors droits d'entrée), y compris celles souscrites par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur, à plus de dix millions (10.000.000) d'Euros, Parts A et B confondues.**

**Le Plafond de la Protection Partielle pourra être augmenté après accord du Garant, auquel cas, la Société de Gestion augmentera à due proportion le montant des souscriptions de Parts A et B pouvant être acceptées. Le nouveau Plafond de la Protection Partielle se substituera automatiquement à l'ancien plafond.**

**Il est précisé que dans tous les cas, toutes les Parts A et B émises bénéficieront de la Protection Partielle dans les conditions visées aux Articles 6.4.2 et 28.**

Le coût de cette Protection Partielle sera supporté par la Société de Gestion.

La Société de Gestion appellera le Garant en garantie pour chaque Investisseur y ayant droit, dans les termes et conditions de l'accord conclu entre la Société de Gestion et le Garant.

#### **6.5 Traitement équitable des porteurs de parts**

La Société de Gestion veillera à ce que les porteurs de parts du Fonds soient traités équitablement.

### **7 MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF**

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif du Fonds demeure inférieur à trois cent mille Euros (300.000€) pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'Article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modification du Fonds).

### **8 DURÉE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds a une durée de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27. La Durée peut être prorogée pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune à l'initiative de la Société de Gestion.

La Société de Gestion devra informer le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs de toute prorogation de la Durée.

A l'expiration de la Durée, telle que prorogée le cas échéant, le Fonds est dissout et liquidé conformément aux Articles 27 et 28.

### **9 SOUSCRIPTION DE PARTS**

La souscription ou l'acquisition de Parts A et de Parts B entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

Toute Personne qui souhaite être admise comme Investisseur doit, au plus tard le Dernier Jour de Souscription, transmettre à la Société de Gestion, directement ou via les intermédiaires habilités chargés de la commercialisation des parts (les « **Distributeurs** ») un Bulletin de Souscription dûment complété et signé accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées par la Société de Gestion et du montant correspondant à son Engagement (y compris les droits d'entrée).

#### **9.1 Période de Souscription**

La Période de Souscription est ouverte pendant une période de six (6) mois à compter de la Date d'Agrément. A l'expiration de cette première période de souscription de six (6) mois, la Société de Gestion peut proroger la Période de Souscription de deux (2) périodes supplémentaires de six (6) mois à sa seule discrétion. La

Société de Gestion informera les Investisseurs par un communiqué sur son site internet, le Dépositaire et les Distributeurs de toute prorogation de la Période de Souscription.

**La Société de Gestion mettra fin à la Période de Souscription par anticipation dès lors que l'Engagement Global, avant prise en compte de la Prime de Premier Souscripteur, aura atteint neuf millions neuf cent mille (9.900.000 €) Euros. Aucune souscription ne sera acceptée après l'atteinte de cette limite.**

**Dans l'hypothèse où le Garant décide d'augmenter le Plafond de la Protection Partielle, la Société de Gestion augmentera le montant total des souscriptions de Parts A et B pouvant être acceptées, étant rappelé que toutes les Parts A et B émises bénéficieront de la Protection Partielle.**

Sauf disposition contraire du Règlement (notamment, celle prévue à l'Article 11), aucune Personne ne pourra être admise dans le Fonds après le Dernier Jour de Souscription.

Les parts du Fonds seront commercialisées par la Société de Gestion et les Distributeurs à compter de la Date d'Agrément et jusqu'au Dernier Jour de Souscription selon les modalités détaillées ci-dessous.

## 9.2 Modalités de souscription

Les souscriptions aux parts du Fonds sont uniquement effectuées en numéraire.

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant à leur Engagement aux termes d'un Bulletin de Souscription.

Les parts du Fonds seront émises et libérées en totalité dès la réception effective du montant de l'Engagement de chaque Investisseur, tel que constaté par la Société de Gestion.

Pendant la Période de Souscription, la valeur de souscription des parts du Fonds sera égale à leur valeur nominale, soit cent Euros (100€) la part.

Nonobstant ce qui précède, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative des parts, la valeur de souscription des parts du Fonds (hors droits d'entrée) sera égale à la plus grande des deux (2) valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale initiale de la part telle que mentionnée à l'Article 6.3 ; ou
- (ii) la prochaine valeur liquidative connue de la part, selon sa catégorie, à la date de la souscription,

étant précisé que la différence éventuelle entre les deux (2) valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq pour cent (5%) de l'Engagement est perçu lors de la souscription des parts du Fonds par la Société de Gestion et/ou les Distributeurs. Ces droits d'entrée ne seront pas versés au Fonds. Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de l'émission des parts par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur.

## 10 RACHAT DE PARTS

Un Investisseur ne pourra pas demander, de sa propre initiative, le rachat de ses parts par le Fonds avant l'expiration de la Durée du Fonds (telle que prolongée, le cas échéant, par la Société de Gestion conformément à l'Article 8) (la « Période de Blocage »).

Cependant, la Société de Gestion pourra procéder, dans les conditions prévues à l'Article 13.3 du Règlement, à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs du Fonds, après en avoir préalablement informés les Investisseurs qui seront réputés en avoir expressément fait la demande.

Toutes les parts rachetées par le Fonds, y compris les fractions de parts, seront annulées.

## 11 CESSIION DE PARTS

### 11.1 Cessions non autorisées

Aucune Cession, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, de parts du Fonds ne sera valable ou opposable aux tiers :

- (a) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris les lois françaises relatives aux valeurs mobilières ; ou
- (b) si la Société de Gestion considère, sur présentation de justificatif(s) approprié(s), que cette Cession pourrait dégrader la situation fiscale du Fonds, des Investisseurs ou de toute Personne Concernée, et notamment, sans limitation, si cette Cession est susceptible de dégrader la situation du Fonds, des Investisseurs ou de toute Personne Concernée au regard (i) des Règles d'Echange d'Informations ou (ii) des impositions qui doivent être prélevées, ou autrement supportées, à raison des paiements à faire ou à recevoir par le Fonds, les Investisseurs ou toute Personne Concernée ; ou
- (c) si le Cessionnaire figure sur une liste d'interdiction (gel des avoirs...), étant précisé que si le Cessionnaire est une personne politiquement exposée ou une personne domiciliée dans un pays jugé à risque par la Société de Gestion, la Cession sera soumise à l'agrément préalable du Cessionnaire par la Société de Gestion ; ou
- (d) si la Cession a pour effet qu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, possède plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds au sens de l'Article 150-0 A, III, 2 du Code général des impôts.

Afin de déterminer qu'une Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions du présent l'Article 11.1, la Société de Gestion pourra requérir comme condition préalable à toute Cession, qu'une partie à la Cession communique à la Société de Gestion (à la discrétion de la Société de Gestion) une attestation d'une partie à la Cession déclarant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des dispositions des paragraphes (a) à (d) du présent Article 11.1. Dans le cas où la Société de Gestion n'obtiendrait pas cette attestation pour quelque raison que ce soit, la Société de Gestion pourra demander un avis juridique (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion) confirmant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des dispositions des paragraphes (a) à (d) du présent Article 11.1, étant précisé que les frais relatifs à cet avis juridique seront partagés entre le Cédant et le Cessionnaire. La Société de Gestion pourra se fonder sur cette attestation ou cet avis juridique afin de déterminer si la Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions des paragraphes (a) à (d) du présent Article 11.1.

### 11.2 Cessions libres

Toute Cession de parts ou fractions de parts du Fonds entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers non visée à l'Article 11.1 est libre et peut être effectuée à tout moment.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds et ne peut être tenue de trouver un acquéreur.

L'Investisseur qui procède à la Cession (le « **Cédant** ») et le bénéficiaire de cette Cession (le « **Cessionnaire** ») devront s'accorder sur un prix de cession des parts ou fractions de parts du Fonds concernées. A la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative semestrielle précédemment calculée.

Pour éviter tout doute, la Protection Partielle accordée aux Parts A et Parts B ne s'appliquera pas lors d'une Cession portant sur les catégories de parts précitées et le bénéfice de la Protection Partielle attachée à ces catégories de parts sera ainsi transféré au Cessionnaire.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur date de souscription.

Pour être opposable au Fonds, toute Cession doit faire l'objet d'une déclaration de Cession (la « **Déclaration de Cession** ») mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et la résidence fiscale du Cédant et du ou des Cessionnaire(s), la date de réalisation de la Cession, le nombre et la catégorie de parts cédées (les « **Parts Proposées** ») et le prix auquel la Cession est effectuée.

La Déclaration de Cession, accompagnée des pièces justificatives de l'identité du ou des Cessionnaire(s) (pièce d'identité, justificatif de domicile pour une personne physique ; extrait Kbis, statuts, pièce d'identité et justificatif de domicile des bénéficiaires effectives et du dirigeant pour une personne morale), doit être signée par le Cédant et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Après accomplissement des formalités décrites au présent Article 11.2, le Cessionnaire deviendra propriétaire des Parts Proposées, qui seront virées du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, après que le Cessionnaire ait signé un ordre de mouvement.

Le Dépositaire enregistre le transfert de propriété des parts du Fonds dans ses registres et transmet au Cessionnaire (ou son teneur de compte le cas échéant) une attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts, ainsi qu'une attestation de radiation au Cédant (ou son teneur de compte le cas échéant).

### 11.3 **Frais de cession**

Le Cédant et le Cessionnaire seront conjointement et solidairement responsables de tous les frais (y compris les frais d'avocat) encourus par le Fonds, la Société de Gestion et ses Affiliées dans le cadre d'une Cession, sauf si la Société de Gestion en décide autrement.

La Société de Gestion pourra également recevoir du Cédant une rémunération, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance dans le cadre de la recherche d'un Cessionnaire.

En tout état de cause, ces frais viendront en sus de l'engagement du Cédant et de l'engagement du Cessionnaire.

### 11.4 **Nullité des Cessions**

Toute Cession qui contrevient aux dispositions du présent Article 11 est nulle et sans effet. Le Dépositaire n'effectuera aucun virement de parts de compte à compte tant que le Cédant et le Cessionnaire ne se seront pas conformés aux dispositions du présent Article 11 et ce de façon satisfaisante pour la Société de Gestion. Si le Cédant contrevient aux dispositions du présent Article 11, la Société de Gestion n'encourra aucune responsabilité pour toute distribution versée de bonne foi au Cédant tant que la Cession n'aura pas été dûment régularisée au titre du présent Article 11.

## 12 **MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais visés à l'Article 21 (y compris la Commission de Gestion) et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables au titre de l'Exercice Comptable sont calculées à chaque Date Comptable.

Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts courus.

La Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des sommes distribuables pour les intégrer à l'Actif du Fonds ou pourra distribuer tout ou partie des sommes distribuables conformément à l'Article 13.



La mise en paiement des sommes distribuables s'effectuera dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Le cas échéant, la perte nette encourue au cours d'un Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur de l'Actif du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au *pro rata* de la valeur liquidative de ces parts.

## **13 DISTRIBUTIONS**

### **13.1 Principe**

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution avant un délai de cinq (5) ans à compter de la dernière souscription de parts du Fonds.

Si pour quelque raison que ce soit, la Société de Gestion décide de procéder à une distribution avant cette date, les dispositions suivantes s'appliqueront aux Investisseurs personnes physiques ayant opté, dans le bulletin de souscription, pour le emploi des sommes ou valeurs réparties.

#### Dispositions spécifiques aux Investisseurs personnes physiques :

Les Investisseurs personnes physiques, résidentes fiscales en France, qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I du CGI doivent notamment opter, lors de la souscription de leurs parts, pour le réinvestissement immédiatement, dans le Fonds, des sommes qui leur seraient distribuées par le Fonds pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds. Par mesure de simplicité, la Société de Gestion fera partir ce délai de cinq ans à compter de la date de la dernière souscription de parts du Fonds. Il est précisé que l'option pour le emploi des distributions est définitive.

Le Fonds réinvestira immédiatement, pour leur compte, lesdites sommes ou valeurs distribuées, lesquelles seront bloquées pendant la période restant à courir.

Les sommes ou valeurs réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif Net.

### **13.2 Ordre des distributions**

Toutes les distributions seront effectuées (après paiement des frais et dettes du Fonds, y compris de la Commission de Gestion) aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts B au prorata de leur Engagement respectif.

Les distributions sont effectuées *pari passu* entre les porteurs de parts d'une même catégorie.

Par exception, la distribution de la Prime de Premier Souscripteur, qui sera automatiquement réinvestie en parts du Fonds ne bénéficiera qu'aux Porteurs de Parts A et Porteurs de Parts B y ayant droit, le tout selon les modalités visées à l'Article 6.4.1.

Pour les besoins du Règlement, tous montants d'impôts (i) devant être prélevés sur les distributions revenant à un Investisseur, (ii) pour lesquels le Fonds, la Société de Gestion ou leurs Affiliées sont redevables pour le compte d'un Investisseur ou en raison de la participation d'un Investisseur dans le Fonds ou (iii) prélevés sur les sommes dues au Fonds ou aux Holdings d'Investissement ou supportés de toute autre manière par le Fonds, les Holdings d'Investissement ou les Sociétés du Portefeuille et spécifiquement attribuables à la nature, au statut ou à l'identité d'un Investisseur, tels que déterminés de bonne foi par la Société de Gestion, seront considérés comme des montants distribués à l'Investisseur concerné. Les autres montants

effectivement distribués en application du Règlement à l'Investisseur concerné seront réduits à due concurrence.

### 13.3 Modalités de distribution

La Société de Gestion procédera à la distribution de l'Actif du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 13.2. Par exception, la Prime de Premier Souscripteur ne bénéficiera qu'aux Porteurs de Parts A et B y ayant droit et sera automatiquement réinvestie en parts du Fonds selon les modalités visées à l'Article 6.4.1.

Toute répartition d'Actif est en principe effectuée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la répartition en numéraire ou en nature.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la valeur liquidative des catégories de parts concernées par la distribution.

Toute distribution de l'Actif du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports annuels prévus à l'Article 16.

Tous les montants reçus par le Fonds, à l'exception des sommes distribuables visées à l'Article 12, seront distribuées, net de frais, à l'initiative de la Société et ne seront retenus et/ou réinvesties que dans les cas visés aux Articles 3.1.2.5 et 13.3. Il est cependant précisé que sauf circonstances exceptionnelles, afin de limiter les frais du Fonds, les distributions qui pourraient être décidées seront effectuées une fois par an.

Le Fonds aura le droit de conserver tout ou partie des montants reçus par le Fonds, y compris tous Produits Nets, afin de :

- (a) payer les dettes et frais du Fonds, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourraient être dus par le Fonds ;
- (b) faire face à tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé, tel que des garanties et/ou des indemnités ; et
- (c) réinvestir ces montants conformément à l'Article 3.1.2.5.

## 14 RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### 14.1 Calcul de la valeur liquidative

La Société de Gestion établit la valeur liquidative des parts du Fonds tous les six (6) mois (au 30 juin et au 31 décembre). La valeur liquidative des parts du Fonds établie au 30 juin et au 31 décembre est certifiée par le Commissaire aux Comptes.

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est calculée en divisant la quote-part de l'Actif Net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette même catégorie.

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie sera établie pour la première fois à la Date de Constitution du Fonds.

### 14.2 Règles de valorisation

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts du Fonds, l'Actif du Fonds sera évalué par la Société de Gestion conformément aux recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque telles qu'élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*) (les « **Recommandations IPEV** ») et mises à jour le cas échéant par le

comité exécutif de l'IPEV. La politique de valorisation et la méthodologie retenue par la Société de Gestion pour valoriser chaque participation du Fonds figure en ANNEXE 2.

La valeur de tous les Investissements libellés dans une autre devise que l'Euro sera convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'Actif du Fonds comprend tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués tel qu'indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif existant ou éventuel de la valeur de l'Actif du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

L'évaluation du portefeuille sera communiquée deux (2) fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis dans le présent Article 14.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait les Recommandations IPEV, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'ANNEXE 2, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain rapport annuel.

## **15 EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2021 et le dernier Exercice Comptable se termine le Dernier Jour de Liquidation.

## **16 DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **16.1 Inventaire de l'Actif du Fonds**

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'Actif du Fonds. Ce document est mis à la disposition des Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre. Ce document est soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion

Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'Actif avant communication aux Investisseurs. La composition de l'Actif du Fonds comprend :

- l'inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts du Fonds ;
- la valeur liquidative ;
- les engagements hors bilan.

### **16.2 Rapport annuel et comptes annuels certifiés**

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Ces documents, qui comprennent les comptes annuels, sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Ces documents sont soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport annuel comprendra notamment :

- une décomposition des produits de cession (remboursement du nominal, plus-values, dividendes/intérêts) pour chaque Société du Portefeuille cédée ; et
- un état des opérations visées aux Articles 5.2 (Co-investissement aux côtés de Fonds Liées ou d'Entreprises Liées), 5.3 (Investissements complémentaires), 5.5 (Transfert de participations) et 5.6 (Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées) ; et
- Toute modification des règles d'affectation des dossiers d'investissement définies à l'Article 5.1 ou des méthodes de valorisation visées à l'Article 14.2

### 16.3 **Rapports semestriels**

Dans un délai de deux (2) mois suivant le 30 juin, la Société de Gestion établira un rapport semestriel comprenant une situation semestrielle audité par le Commissaire aux Comptes du Fonds. Le rapport semestriel détaillera les informations suivantes :

- un état du patrimoine précisant les titres financiers éligibles mentionnés à l'Article L. 214-28 du Code monétaire et financier, les avoirs bancaires, les autres actifs détenus par le Fonds, le total des actifs détenus par le Fonds, le passif, la valeur nette d'inventaire,
- le nombre de parts du Fonds ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille titres ;
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres au cours du semestre.

## **TITRE III – LES ACTEURS**

### **17 SOCIÉTÉ DE GESTION**

La Société de Gestion gère le Fonds conformément à son objectif et sa stratégie d'investissement. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a tous pouvoirs pour agir pour le compte du Fonds. En particulier, la Société de Gestion dispose des pouvoirs suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- (a) identifier, évaluer, sélectionner et négocier les opportunités d'Investissement ;
- (b) acquérir les Investissements entrant dans l'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds et vendre, échanger ;
- (c) exercer les droits, y compris les droits de vote, attachés aux titres ou autres droits détenus par le Fonds dans les Sociétés du Portefeuille ;
- (d) conclure des opérations d'achat ou de vente à terme et d'achat ou de vente conditionnelle ;
- (e) percevoir des Honoraires de Transaction, étant précisé que les Commissions de Suivi et les Commissions de Transaction seront déduits de la Commission de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 21.1 ;
- (f) effectuer des Investissements de syndication ;
- (g) demander aux Investisseurs potentiels de fournir toutes informations que la Société de Gestion estime nécessaires ou pertinentes pour évaluer et se conformer à toute Règle d'Echange d'Informations ou toute autre obligation de nature fiscale et pour effectuer toutes formalités de nature fiscale, notamment en vue d'obtenir une exonération ou une réduction de toute imposition ;
- (h) payer, ou faire payer par le Fonds, tous montants d'impôt dus par le Fonds ;
- (i) prélever et reverser à toute autorité fiscale compétente tous montants d'impôt devant être prélevés sur les distributions revenant à un Investisseur ;

- (j) payer, ou faire payer par le Fonds, tous montants d'impôt pour lesquels le Fonds, la Société de Gestion ou leurs Affiliées sont redevables pour le compte d'un Investisseur ou en raison de la participation d'un Investisseur dans le Fonds ;
- (k) d'agir au nom et pour le compte du Fonds en matière fiscale, et notamment d'effectuer (ou de s'abstenir d'effectuer) toute option fiscale ;
- (l) de nommer toutes personnes, y compris ses mandataires sociaux et ses salariés, à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou à toute autre position équivalente, dans les Sociétés du Portefeuille et les Holding d'Investissement.

## **18 DÉPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds :

- (a) de l'existence des actifs dont il assure la conservation ;
- (b) de la tenue du registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'Article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier ;
- (c) du passif du Fonds, et notamment, de la tenue du registre des porteurs de parts.

Il contrôle également les Actifs du Fonds à la fin de chaque semestre.

Le Dépositaire réalise, en outre, le dénouement en espèces ou en titres des opérations exécutées sur ordre de la Société de Gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que celles relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres compris dans le portefeuille du Fonds. Il assure tout paiement et encaissement.

## **19 COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour six (6) exercices et peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (a) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine du Fonds ;
- (b) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'exploitation du Fonds ;
- (c) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication et atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

#### **TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS**

- 20 PRÉSENTATION PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

##### **AVERTISSEMENT**

LES DROITS D'ENTRÉE VIENNENT AUGMENTER LE PRIX DE SOUSCRIPTION PAYÉ PAR L'INVESTISSEUR. LES DROITS ACQUIS AU FONDS SERVENT À COMPENSER LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LE FONDS POUR INVESTIR OU DÉSinVESTIR LES AVOIRS CONFIEs. LES DROITS NON ACQUIS REVIENNENT A LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AU COMMERCIALISATEUR ETC.

LES DEMANDES DE RACHATS SONT BLOQUÉES PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (TELLE QUE MENTIONNÉE A L'ARTICLE 8), QUELQU'EN SOIT LE MOTIF.

Catégorie agrégée de frais <i>(telle que mentionnée à l'Article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier)</i>	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement <i>(y compris prorogation éventuelle)</i>		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire <i>(Distributeurs ou Société de Gestion)</i>
		Taux <sup>2</sup>	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Parts A et B: 0,5% maximum	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont prélevés en une seule fois sur les Parts au moment de la souscription.  Aucun droit d'entrée ne sera dû au titre de la souscription des Parts A1 et B1 par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur.	Engagement Global (hors droits d'entrée) <u>avant</u> émission des parts souscrites par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur	5% maximum	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des Parts A ou des Parts B (selon le cas) autres que celles souscrites par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur. <sup>3</sup>	Distributeurs
	Droits de sortie	0%	X	X	X	X	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion	Parts A : 2,60% net de taxe Parts B : 1,75% net de taxe	Cf. Article 21.1 du Règlement	Engagement Global (hors droits d'entrée)	<u>Taux net de Taxe par an :</u>  <u>Avant prorogation :</u> Parts A : 3,06% Parts B : 2,06%  <u>Après prorogations :</u> Abattement de 25% lors de la 1 <sup>ère</sup> année de prorogation, 50% lors de la 2 <sup>ème</sup> année, 75% lors de la troisième année.	Cf. Article 21.1 du Règlement  Au jour du Règlement, la Commission de Gestion n'est pas assujettie à la TVA (Cf. 21.1 du Règlement).	Société de Gestion

<sup>2</sup> Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la Date de Constitution. Toute augmentation ou diminution du taux de TVA sera automatiquement appliquée.

<sup>3</sup> Au jour du présent Règlement, les droits d'entrée ne sont pas assujettis à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué aux droits d'entrée.

	<b>Dont : Commission de distribution</b>	Parts A : 0,90% net de taxe Parts B : 0,50% net de taxe	Frais de commercialisation	Engagement Global (hors droits d'entrée)	X	Cette commission est incluse dans la Commission de Gestion. Les commissions de distribution seront versées durant la Durée du Fonds hors prorogations éventuelles.	Distributeurs
	<b>Frais récurrents de fonctionnement</b> <i>(rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux Comptes, autres frais de gestion etc.)</i>	0,30% TTC	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ainsi qu'au fonctionnement du Fonds en général (cf. Article 21.3)	Engagement Global (hors droits d'entrée)	X	Taux moyen apprécié sur la Durée de vie du Fonds, prorogations comprises. Possibilité de report sur les exercices suivants (cf. Article 21.3)	NA
<b>Frais de Constitution</b>	<b>Frais préliminaires de création, commercialisation et de promotion</b>	0,10% TTC net de taxe	Forfait total de 1% net de taxe de l'Engagement Global (Prélèvement en une ou plusieurs fois au cours du 1er exercice du Fonds)	Engagement Global (hors droits d'entrée)	1% net de taxe	Les frais de constitution sont un forfait couvrant les frais et honoraires engagés pour la création du Fonds. Ils ne sont prélevés qu'au cours du 1er exercice du Fonds. Si des frais de constitution sont directement supportés par le fonds, ils viendront en diminution du forfait.	Société de Gestion
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la Cession des participations</b>	<b>Frais et dépenses relatifs aux transactions</b> <i>(frais d'études, audits, juridiques etc.)</i>	0,50% TTC	Ces frais sont engagés dans le cadre de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention, du suivi, de la protection et de la Cession des Investissements.	Engagement Global (hors droits d'entrée)	0,50% TTC par an	Taux moyen apprécié sur la Durée de vie du Fonds, prorogations comprises. Possibilité de report sur les exercices suivants (cf. Article 23)  Le plafond annuel de 0,50% pourra être dépassé lorsque (i) les circonstances exceptionnelles l'exigent et (ii) l'opération est réalisée dans l'intérêt des Investisseurs.	NA
<b>Frais de gestion indirects</b>	<b>Frais liés à l'investissement dans d'autres organismes de placement collectifs</b>	0,20% TTC	Frais facturés aux OPCVM/FIA sous-jacents	Engagement Global (hors droits d'entrée)	0,20% TTC par an	Taux moyen apprécié sur la Durée de vie du Fonds, prorogations comprises. Possibilité de report sur les exercices suivants (cf. Article 24)	NA



## 21 FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

### 21.1 Rémunération de la Société de Gestion

(a) A compter de la Date de Constitution, le Fonds payera une commission de gestion annuelle à la Société de Gestion (la « **Commission de Gestion** »).

(b) La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Si la Société de Gestion décidait d'opter pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en serait supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion pour toute autre raison, le coût en serait supporté par le Fonds.

(c) La Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion est calculée sur la base de l'Engagement Global en appliquant les taux suivants :

	Parts A	Parts B
A compter de la Constitution et jusqu'au terme de la Durée	Trois virgule zéro six pour cent (3,06%) par an	Deux virgule zéro six pour cent (2,06%) par an
1 <sup>ère</sup> année de prorogation (le cas échéant)	Deux virgule deux cent quatre vingt quinze pour cent (2,295%) par an	Un virgule cinq cent quarante cinq pour cent (1,545%) par an
2 <sup>ème</sup> année de prorogation (le cas échéant)	Un virgule cinquante trois pour cent (1,53%) par an	Un virgule zéro trois pour cent (1,03%) par an
3 <sup>ème</sup> année de prorogation (le cas échéant)	Zéro virgule sept cent soixante cinq pour cent (0,765%) par an	Zéro virgule cinq cent quinze pour cent (0,515%) par an

La Commission de Gestion est payée à la Société de Gestion mensuellement à terme échu, et, pour la première fois, calculée à compter de la Date de Constitution sur une base *pro rata temporis*.

(d) A la fin de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion calcule le montant net de toutes les Commissions de Suivi et les Commissions de Transaction encaissés par elle au cours de l'Exercice Comptable écoulé.

Dans le cas où la Société de Gestion a reçu des Commission de Suivi et/ou des Commission de Transaction au titre de l'Exercice Comptable considéré, la Commission de Gestion due au titre de l'Exercice Comptable suivant sera diminuée des Commissions de Suivi et/ou de Transaction reçus par la Société de Gestion au titre dudit Exercice Comptable au *pro rata* du montant investi en fonds propres par le Fonds dans la Société du Portefeuille concernée.

Par ailleurs, si le montant des Commissions de Suivi et/ou des Commissions de Transaction à imputer excède la Commission de Gestion d'un Exercice Comptable donné, toute différence sera reportée sur la Commission de Gestion des Exercices Comptables suivants.

Dans le cas où une partie du montant des Commissions de Suivi et/ou des Commissions de Transaction n'aurait pas été compensée avec la Commission de Gestion au Dernier Jour de Liquidation, cette partie du montant de ces prestations sera distribuée aux Investisseurs au *pro rata* de leurs Engagements respectifs.

### 21.2 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les Distributeurs percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion selon les modalités décrites dans la convention de distribution signée entre la Société de Gestion et le Distributeur.

### 21.3 **Autre frais récurrents de fonctionnement**

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement et notamment :

- Rémunération du Dépositaire : cette rémunération est égale à un pourcentage par an du montant de l'actif net semestriel du Fonds, avec un minimum de facturation annuel ; des prestations complémentaires pourront être facturées ;
- Rémunération du Commissaire aux Comptes : Cette rémunération est établie en fonction du nombre d'Investissements détenus par le Fonds et des diligences requises ;
- Autres frais : frais de publicité et d'impression, frais d'information des porteurs de parts, frais liés à l'évaluation des Actifs du Fonds, frais juridiques et fiscaux, frais de contentieux, frais bancaires...

étant précisé que le Fonds ne payera pas les dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être supportés par celle, y compris-ci les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le montant total des Autres Frais de Gestion, à l'exception des intérêts d'emprunts, ne pourra excéder annuellement zéro virgule trente pour cent (0,30%) TTC de l'Engagement Global, ce plafond étant apprécié sur la Durée du Fonds, y compris les éventuelles prorogations conformément à l'Article 8 (ainsi tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants).

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à organiser un appel d'offre entre plusieurs prestataires lorsque l'un des prestataires pressentis pour fournir un service au titre du présent Article 21.3 est une Entreprise Liée.

## 22 **FRAIS DE CONSTITUTION**

La Société de Gestion facturera au Fonds au titre de tous les frais encourus dans le cadre de la création, de la commercialisation et de la promotion du Fonds (les « **Frais de Constitution** ») un montant minimum forfaitaire égal à un pour cent (1%) net de taxe de l'Engagement Global. Les Frais de Constitution pourront être facturés en une ou plusieurs fois, dans la limite visée ci-avant. Tous les frais liés à la constitution, directement acquittés par le Fonds viendront en diminution du forfait susvisé (si le prestataire est assujéti à la TVA, ces frais seront déduits du forfait TVA incluse).

## 23 **FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES INVESTISSEMENTS**

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transaction** ») peuvent être payés par les Holdings d'Investissement qui effectuent l'Investissement ou, le cas échéant, directement par les Sociétés du Portefeuille.

A défaut, le Fonds payera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention, du suivi, de la protection et de la cession des Investissements (dispositif BPI France ou équivalent et hors coût de la Protection Partielle prise en charge par la Société de Gestion conformément à l'Article 6.4.2), y compris, et sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaires (« *finders' fees* »), apporteurs d'affaires, banques d'affaires et autres frais similaires, frais liés à une introduction en bourse, frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de contentieux...

Le Fonds payera tous les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des Frais de Transaction et des Frais de Transactions Non Réalisés ne pourra excéder annuellement zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) TTC de l'Engagement Global, ce plafond étant apprécié sur la Durée du Fonds, y compris les éventuelles prorogations conformément à l'Article 8 (ainsi tout

montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants).

Le plafond annuel de 0,50% pourra être dépassé lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et lorsque l'opération est réalisée dans l'intérêt des Investisseurs.

## **24 FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA**

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM/FIA.

Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à zéro virgule vingt pour cent (0,20%) TTC par an de l'Engagement Global, ce plafond étant apprécié sur la Durée du Fonds, y compris les éventuelles prorogations conformément à l'Article 8 (ainsi tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants).

## **TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **25 FUSION – SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

### **26 PRÉ-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### **26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- (i) soit à compter de l'ouverture de son sixième (6<sup>ème</sup>) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- (ii) soit à compter du début du sixième (6<sup>ème</sup>) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

## 26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements ;
- (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'Article R. 214-43 du Code monétaire et financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un Expert Indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- (iii) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
  - des titres non cotés ;
  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Juridique ;
  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

## 27 DISSOLUTION

La Société de Gestion procèdera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée ou à l'expiration de la Durée prorogée conformément à l'Article 8. La Société de Gestion pourra de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous par anticipation :

- (a) si l'Actif du Fonds demeure inférieur à trois cent mille Euros (€300.000) pendant une durée de trente (30) jours et la Société de Gestion en informe l'AMF, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre fonds commun de placement à risques ; ou
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; ou
- (c) si la Société de Gestion fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un retrait d'agrément par l'AMF, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des fonds commun de placement à risques en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit et si dans un délai de deux (2) mois après la réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF.

L'entrée en dissolution, quelque soit sa cause, est soumise à l'agrément de l'AMF. La Société de Gestion informe ensuite les porteurs par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes sur la clôture des opérations de liquidation.

## 28 LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) est investie des pouvoirs les plus étendus pour céder l'Actif du Fonds, payer les dettes, obligations et charges du Fonds ainsi que les frais de liquidation et répartir le solde disponible entre les Investisseurs conformément à l'Article 13.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes.

Au Dernier Jour de Liquidation, si la valeur liquidative des Parts A et/ou des Parts B avant mise en œuvre de la Protection Partielle, est inférieure à la valeur nominale des Parts A et/ou des Parts B, la Société de Gestion adressera un appel en garantie au Garant, dans les termes et conditions de l'accord conclu entre la Société de Gestion et le Garant, au titre de la Protection Partielle accordée à ces catégories de parts conformément à l'Article 6.4.

Le montant dû au titre de la Protection Partielle sera calculé comme suit :

$$M = (VN - VL) \times N$$

Où :

- « **M** » correspond au montant total de la Protection Partielle, laquelle est égale à trente pour cent (30%) de VN, multiplié ensuite par N, étant rappelé que « M » ne peut être supérieur au Plafond de la Protection Partielle
- « **VN** » correspond à la valeur nominale des Parts A ou Parts B (hors droits d'entrée) ; et
- « **VL** » correspond à la valeur liquidative unitaire des Parts A ou des Parts B au Dernier Jour de Liquidation avant prise en compte de la Protection Partielle et après ajustement, le cas échéant, de la Commission de Gestion visée à l'Article 21.1 (le cas échéant), et majorée des distributions effectuées par le Fonds au titre des Parts A ou B, étant précisé que « VL » ne pourra être inférieure à soixante-dix pour cent (70%) de VN.
- « **N** » correspond au nombre de parts bénéficiant de la Protection Partielle émises par le Fonds y compris par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur.

Le calcul ci-dessus sera effectué pour chaque catégorie de parts (A ou B) en fonction (i) de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts avant prise en compte de la Protection Partielle et (ii) des distributions effectuées au profit des porteurs de parts de la catégorie concernée. Il est précisé que la distribution de la Prime de Premier Souscripteur ne sera pas prise en compte au titre du (ii) susvisé.

La Protection Partielle sera versée par le Garant au profit du Fonds, lequel s'engage irrévocablement à reverser aux porteurs de Parts A et aux porteurs de Parts B concernés le montant de la Protection Partielle dû à chaque porteur de parts concerné.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### 29 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 29.1 Toute modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou, le cas échéant, accord du Dépositaire, et des porteurs de parts, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.
- 29.2 Toute modification réglementaire ou législative impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

Il en sera de même de toute modification réglementaire ou législative non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds, et qu'elle pourra seule décider de refléter dans la documentation du Fonds, en ce compris le présent Règlement. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification des droits des Investisseurs, les Investisseurs en seront informés par la Société de Gestion.

29.3 Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

## **30 CONFIDENTIALITÉ**

### **30.1 Information Confidentielle**

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds, concernant les activités du Fonds et de la Société de Gestion, ses Affiliées, les Sociétés du Portefeuille et leurs Affiliées, les Investissements et les Investisseurs, notamment dans les rapports visés à l'Article 16, sont strictement confidentielles (ci-après la ou les « **Information(s) Confidentielle(s)** »).

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations :

- (a) dont l'Investisseur a eu connaissance avant d'en avoir été informé par la Société de Gestion ; ou
- (b) qui sont entrées dans le domaine public par tout autre moyen que la violation par l'Investisseur de ses obligations ; ou
- (c) que la Société de Gestion (agissant raisonnablement) considère nécessaire de rendre publiques afin de permettre au Fonds de réaliser un Investissement ou d'obtenir un financement.

Les Investisseurs ne devront pas, sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion, communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser de quelque façon que ce soit, notamment à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion, de ses Affiliées, des Sociétés du Portefeuille et de leurs Affiliées.

### **30.2 Exception à l'obligation de confidentialité**

Nonobstant l'Article 30.1, un Investisseur pourra communiquer les Informations Confidentielles :

- (a) à ses employés, mandataires sociaux, dirigeants et conseils professionnels qui ont besoin de l'Information Confidentielle dans le but d'évaluer et de suivre la souscription de l'Investisseur dans le Fonds ; ou
- (b) à toute personne lorsque la communication est obligatoire en vertu de la loi ou de la réglementation applicable à l'Investisseur, ou d'une décision rendue par une cour de justice ; ou
- (c) avec l'accord préalable de la Société de Gestion ;

étant précisé que pour le paragraphe (a) la communication ne sera autorisée qu'à condition que l'Investisseur obtienne de chacun des destinataires des Informations Confidentielles un engagement de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ou de les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion, de ses Affiliées, des Sociétés du Portefeuille et de leurs Affiliées. Chaque Investisseur garantit à la Société de Gestion qu'il veillera à ce que les destinataires des Informations Confidentielles respectent cet engagement.

Chaque Investisseur assujéti à une obligation de communication des Informations Confidentielles telle que décrite au paragraphe (b) ci-dessus devra notifier immédiatement la Société de Gestion dès qu'il a connaissance d'une demande de tiers (autre que toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de faire des déclarations) ayant pour objet la communication d'Informations Confidentielles par cet Investisseur à ce tiers (la « **Demande de Communication** ») et dans ce cas, cet Investisseur devra (i) coopérer pleinement avec la Société de Gestion dans la mesure où celle-ci essaie

d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou partie de l'Information Confidentielle soit préservé, (ii) s'abstenir de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, et (iii) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle afin d'en préserver le caractère confidentiel.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion est autorisée à communiquer à toute personne les informations concernant le Fonds, notamment l'identité des Investisseurs et leurs Engagements respectifs dans le Fonds, et ce dans la limite de la politique de protection des données personnelles de la Société de Gestion disponible sur son site internet.

### 30.3 **Exception à la communication de l'Information Confidentielle**

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra refuser de fournir à un Investisseur toute Information Confidentielle si :

- (a) le Fonds, la Société de Gestion ou toute Affiliée est contraint en vertu de la loi ou d'un contrat avec un tiers de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ; ou
- (b) la Société de Gestion estime de bonne foi que la communication de l'Information Confidentielle à l'Investisseur n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, de ses Affiliées ou des Sociétés du Portefeuille ; ou
- (c) la Société de Gestion estime de bonne foi qu'il est raisonnablement envisageable que les Informations Confidentielles puissent être communiquées par l'Investisseur du fait que l'Investisseur est assujéti à des lois relatives à l'accès à l'information telles que décrites à l'Article 30.2(b) et que la communication des Informations Confidentielles n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, de ses Affiliées ou des Sociétés du Portefeuille ; ou
- (d) l'Investisseur est en violation du présent Article 30 et/ou les investisseurs de cet Investisseur sont en violation de leur engagement de confidentialité mentionné à l'Article 30.2 ci-dessus.

Si la Société de Gestion choisit de bonne foi de ne pas communiquer à un Investisseur une information conformément au présent Article 30, la Société de Gestion pourra décider de mettre les Informations Confidentielles à la disposition de l'Investisseur pour consultation dans les locaux de la Société de Gestion (ou tout autre lieu désigné par la Société de Gestion) ou d'en permettre uniquement la lecture sur un site internet désigné par la Société de Gestion.

## 31 **INFORMATIONS ET FORMALITÉS DE NATURE FISCALE**

31.1 Chaque Investisseur s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes informations et pièces justificatives ou connexes que la Société de Gestion pourra raisonnablement estimer nécessaires ou appropriées afin (i) d'évaluer et de se conformer à toute Règle d'Echange d'Informations et/ou d'atténuer toute imposition ou tout autre paiement connexe ou (ii) de se conformer à toute autre obligation de nature fiscale et/ou d'effectuer toute autre formalité fiscale, notamment en vue d'obtenir une exonération ou une réduction de toute imposition applicable, y compris au niveau des Sociétés du Portefeuille (l'« **Information** »). Si un Investisseur a connaissance d'un changement dans l'Information qu'il a fournie ou du fait que cette Information est devenue obsolète, il s'engage à mettre à jour ou à remplacer cette Information dans les meilleurs délais.

31.2 Chaque Investisseur reconnaît que tout ou partie de l'Information pourra devoir être divulguée ou communiquée à diverses Personnes, en ce compris des autorités fiscales, et accepte une telle divulgation ou communication, dès lors qu'elle est requise par la loi ou que la Société de Gestion l'estime nécessaire ou appropriée.

De plus, chaque Investisseur autorise la Société de Gestion et/ou toute autre Personne Concernée à prendre toute mesure qu'ils peuvent raisonnablement considérer nécessaires afin (i) d'évaluer et de se conformer à toute Règle d'Echange d'Informations et/ou d'atténuer toute imposition ou tout autre paiement connexe ou (ii) de se conformer à toute autre obligation de nature fiscale et/ou d'effectuer toute autre formalité fiscale, notamment en vue d'obtenir une exonération ou une réduction de toute imposition applicable, y compris au niveau des Sociétés du Portefeuille. Chaque Investisseur s'engage à prendre toute mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre dans le même but.

31.3 Dans le cas où un Investisseur manque de se conformer aux obligations du présent Article 31 dans les meilleurs délais (quelles que soit les raisons de ce manquement) ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'une des mesures suivantes est nécessaire ou souhaitable eu égard aux intérêts du Fonds et des Investisseurs de manière générale, la Société de Gestion aura tous pouvoirs pour (mais ne saurait être obligée de) prendre l'une ou toutes les mesures suivantes :

- (a) opérer les retenues à la source exigées en vertu de toutes Règles d'Echange d'Informations ;
- (b) attribuer tout montant d'impôt spécifiquement à cet Investisseur ;
- (c) obliger l'Investisseur à se retirer du Fonds ;
- (d) transférer les parts de l'Investisseur à un tiers (y compris mais non limité à un Investisseur existant) en échange d'une contrepartie négociée de bonne foi par la Société de Gestion ; et/ou
- (e) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra estimer nécessaire afin de limiter tout effet défavorable sur le Fonds ou sur tout autre Investisseur d'une telle défaillance.

31.4 Chaque Investisseur indemniserà la Société de Gestion, les autres Personnes Concernées et les autres Investisseurs pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou demandes (y compris mais non limité à toute imposition, pénalités ou intérêts de retard) résultant du défaut d'un Investisseur de se conformer avec les obligations définies au présent Article 31 dans les meilleurs délais.

31.5 Les obligations au titre du présent Article 31 survivront à la dissolution et à la liquidation du Fonds, ou à la Cession de ses parts, et le Fonds pourra poursuivre et mettre en œuvre toute mesure d'exécution forcée à l'encontre de cet Investisseur au titre du présent Article 31.

## **32 EURO**

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euro. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euro et les Investisseurs auront l'obligation d'effectuer tous les paiements en Euro.

## **33 NOTIFICATIONS ET DÉLAIS**

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si (i) remises en main propre, (ii) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou (iii) envoyées par e-mail (y compris un e-mail informant de la mise à disposition sur un site internet) à l'autre partie à l'adresse qu'elle aura indiquée aux fins de recevoir lesdites notifications ou à toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion ou les Investisseurs au moins dix (10) jours (ou tout autre délai convenu entre les parties) avant la date effective voulue du changement d'adresse par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Investisseurs) ou à chaque Investisseur (en cas de notification par la Société de Gestion).

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par courrier



électronique, à la date d'envoi du courrier électronique, ou (v) lorsqu'elles sont disponibles sur un site internet, à la date à laquelle l'information a été postée sur le site internet.

Les délais prévus dans les notifications expireront le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera néanmoins prorogé jusqu'au premier Jour Ouvré suivant.

La première adresse postale et électronique (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, e-mail : [contact@smaltcapital.com](mailto:contact@smaltcapital.com), et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse et l'email indiqués dans le Bulletin de Souscription.

### **34 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Tous les montants ou sommes mentionnés dans le Règlement s'entendent Hors Taxe, sauf stipulation contraire. Le Fonds supportera les frais induits par la TVA éventuellement applicable.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion supporterait des coûts de TVA non récupérable en raison des transactions opérées dans le cadre du Règlement, celle-ci aura le droit d'être indemnisée de ces coûts sur l'Actif du Fonds, à hauteur de la taxe ainsi supportée.

### **35 DIVISIBILITÉ**

Dans l'hypothèse où un Article ou une disposition du Règlement devient inapplicable ou est jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet Article ou cette disposition sera réputé non écrit. Les autres dispositions du Règlement ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives, et la nullité ou l'inopposabilité dans une juridiction ne saurait rendre nulle ou inopposable ces dispositions dans une autre juridiction. De plus, si un Article ou une disposition du Règlement est déclaré inapplicable, invalide, illégal ou inopposable mais pourrait être valide ou opposable si certaines parties de la disposition étaient supprimées, la disposition concernée subira le minimum de modifications nécessaires à la rendre valable et opposable.

### **36 RENONCIATION**

Les droits et recours de la Société de Gestion prévus par le Règlement sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi. La Société de Gestion peut donc les exercer ou y renoncer en tout ou partie à sa discrétion. L'absence d'exercice, l'exercice partiel ou tout retard dans l'exercice par la Société de Gestion de tout droit, pouvoir, ou recours prévus par le Règlement ne pourra être interprété comme une renonciation ultérieure auxdits droits, pouvoirs ou recours.

### **37 LANGUE**

Le présent Règlement est rédigé en langue française. Néanmoins, conformément à l'Article 422-66 II du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, établir les rapports distribués aux Investisseurs et pourra communiquer avec les Investisseurs en français ou en anglais.

### **38 DROIT APPLICABLE – LITIGES – JURIDICTION**

Le Règlement et les droits, obligations et relations soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, seront régis et interprétés conformément à la loi française. Tout différend ou litige en relation avec le Fonds survenant pendant la Durée du Fonds y compris ses éventuelles prorogations ou pendant la période de liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

### **39 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **39.1 Définitions**

<b>Actif du Fonds</b>	tout ou partie des actifs du Fonds
-----------------------	------------------------------------

<b>Actif Net</b>	la valeur de l'Actif du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14 diminuée du passif du Fonds
<b>Affiliée</b>	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère
<b>AMF</b>	est défini dans l'Avertissement du Règlement
<b>Autres Frais de Gestion</b>	est défini à l'Article 21.3
<b>Bulletin de Souscription</b>	le bulletin établi sous toute forme que la Société de Gestion aura déterminée, par lequel un Investisseur souscrit des Parts A ou des Parts B du Fonds et s'engage irrévocablement à verser au Fonds un montant égal à son Engagement
<b>Cédant</b>	est défini à l'Article 11.2
<b>Cession</b>	toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption, la dissolution ou la prise de contrôle (au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce) de l'Investisseur
<b>Cessionnaire</b>	est défini à l'Article 11.2
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Deloitte & Associés, Les Docks – Atrium 10.4, 10 Place de la Joliette, BP 64529 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02, le commissaire aux comptes du Fonds, représenté par Madame Anne Marie Martini ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion
<b>Commission de Gestion</b>	est défini à l'Article 21.1
<b>Commission de Suivi</b>	tous jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs, qui sont facturés aux Sociétés du Portefeuille et perçus par la Société de Gestion, ses Affiliées ou leurs dirigeants ou salariés respectifs en relation avec la détention d'un Investissement par le Fonds
<b>Commission de Transactions</b>	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions qui sont facturées aux Sociétés du Portefeuille et perçues par la Société de Gestion ou ses Affiliées ou leurs dirigeants ou salariés respectifs en

	relation avec l'acquisition ou la cession d'un Investissement
<b>Commission de Transactions Non Réalisées</b>	tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion ou ses Affiliées ou leurs dirigeants ou salariés respectifs, en relation avec des projets d'investissements du Fonds qui ne se réalisent pas
<b>Coût d'Acquisition</b>	le coût d'acquisition payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition
<b>Date Comptable</b>	le 31 décembre 2021 pour la première fois et ensuite le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation
<b>Date de Clôture</b>	est défini à l'Article 3.1.2.4
<b>Date de Constitution</b>	est défini à l'Article 2
<b>Date d'Agrément</b>	est défini dans l'Avertissement du Règlement
<b>Déclaration de Cession</b>	est défini à l'Article 11.2
<b>Demande de Communication</b>	est défini à l'Article 30.2
<b>Dépositaire</b>	ODDO BHF, le dépositaire du Fonds
<b>Dernier Jour de Liquidation</b>	la date à laquelle les opérations de liquidation du Fonds sont finalisées conformément aux dispositions de l'Article 28
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	le dernier jour de la Période de Souscription
<b>Distributeur</b>	est défini à l'Article 9
<b>Durée</b>	est défini à l'Article 8
<b>Engagement</b>	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (hors droits d'entrée), tel que spécifié dans son Bulletin de Souscription
<b>Engagement Global</b>	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs (hors droits d'entrée), incluant la Prime de Premier Souscripteur
<b>Entité OCDE</b>	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et qui limite la responsabilité de ses investisseurs aux montants de leurs apports
<b>Entreprise Liée</b>	toute entreprise (autre qu'une Société du Portefeuille ou une Holding d'Investissement) (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'Article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la

Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même Article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) filiale de la même société mère que celle de la Société de Gestion, ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ou de conseil aux entreprises en matière de recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers

**Equipe d'Investissement**

l'équipe d'investissement du Fonds constituée notamment de dirigeants et salariés de la Société de Gestion ainsi que d'éventuels consultants qui fournissent des services en relation avec la gestion du Fonds. La composition de cette équipe est décidée par la Société de Gestion et peut évoluer dans le temps

**ESG**

est défini à l'Article 3.1.1

**Euro(s)**

la devise officielle de la « zone Euro » (ayant cours légal dans les pays membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique et dans lesquels une politique monétaire unique est conduite sous la responsabilité de la Banque Centrale Européenne), qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds

est défini à l'article 3.1.2.2

**Evaluation**

**Exercice Comptable**

une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente, ou pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution

**Expert Indépendant**

tout professionnel (notamment expert-comptable (y compris le Commissaire aux Comptes), analyste financier, prestataire de services d'investissement, établissement de crédit, prestataire spécialisé en opérations haut de bilan) indépendant de la Société de Gestion

**FIA**

est défini à l'Article 4.4.1(b)

**Filiale**

une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité

**Fonds**

ECO RESPONSABLE, un fonds commun de placement à risques régi par les Articles L. 214-28 et L. 214-29 du Code monétaire et financier

**Fonds Lié**

tout autre fonds d'investissement géré et/ou conseillé par la Société de Gestion

<b>Frais d'Acquisition</b>	tous les frais supportés le cas échéant par le Fonds et/ou la Société de Gestion et/ou ses Affiliées en relation avec la réalisation d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires)
<b>Frais de Constitution</b>	est défini à l'Article 22
<b>Frais de Transaction</b>	est défini à l'Article 23
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	tous frais et dépenses supportés par le Fonds et/ou pour le compte du Fonds par la Société de Gestion en relation avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas
<b>Garant</b>	Caisse d'Epargne CEPAC, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé à BP 108, Place Estrangin Pastré, 13254 Marseille Cedex 06 – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 775 559 404
<b>Holding d'Investissement</b>	toute société ou toute autre entité détenue en totalité ou en partie par le Fonds, qui est constituée ou acquise pour exercer les activités d'investissement et/ou de syndication dans les Sociétés du Portefeuille
<b>Holdings Qualifiées</b>	est défini à l'Article 0
<b>Honoraires de Transaction</b>	toutes Commissions de Transactions, Commissions de Suivi et Commissions de Transactions Non Réalisées
<b>Information</b>	est défini à l'Article 31
<b>Information Confidentielle</b>	est défini à l'Article 30.1
<b>Investissement</b>	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement
<b>Investissement de Refinancement</b>	<p>(i) un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a précédemment investi, directement ou indirectement, ou dans une Affiliée de cette Société du Portefeuille, y compris dans toute entité constituée pour les besoins d'effectuer cet Investissement ; et</p> <p>(ii) un Investissement réalisé afin de soutenir, ou de compléter, un Investissement existant dans une Société du Portefeuille,</p> <p>y compris toute transaction ou programme de restructuration en relation avec une Société du Portefeuille par lequel le Fonds continue de détenir, directement ou indirectement, une partie de son Investissement dans cette</p>

	Société du Portefeuille, ou une Affiliée de cette Société du Portefeuille, avec pour objectif d'accroître la valeur de l'Investissement existant
<b>Investisseur</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts A ou des Parts B du Fonds
<b>Jour Ouvré</b>	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont habituellement ouvertes à Paris
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger
<b>Montant Investi</b>	la somme des Coûts d'Acquisition
<b>Note</b>	est défini à l'article 3.1.2.2
<b>OPCVM</b>	est défini à l'Article 4.4.1(b)
<b>Parts A</b>	les parts A du Fonds tel que décrit à l'Article 6.2(i)
<b>Parts B</b>	les parts B du Fonds tel que décrit à l'Article 6.2(ii)
<b>Parts Proposées</b>	est défini à l'Article 11.2
<b>Période de Blocage</b>	est défini à l'Article 10
<b>Période d'Investissement</b>	la période qui commence à la Date de Constitution et qui prend fin à la Date de Clôture
<b>Période de Souscription</b>	la période durant laquelle les Investisseurs peuvent souscrire des parts du Fonds, selon les modalités prévues à l'Article 9
<b>Personne</b>	toute personne physique ou morale, tout fonds alternatif d'investissement ou toute organisation, association, fiducie ou autre entité
<b>Personne Concernée</b>	toute Personne soumise ou susceptible d'être soumise à des Règles d'Echange d'Informations, en ce compris, sans limitation, le Fonds, la Société de Gestion, leur Affiliées, les Holdings d'Investissement, les Sociétés du Portefeuille, et certains intermédiaires
<b>PME</b>	est défini à l'Article 3.1
<b>Plafond de la Protection Partielle</b>	est défini à l'Article 6.4.2
<b>Porteurs de Parts A</b>	les porteurs de Parts A
<b>Porteurs de Parts B</b>	les porteurs de Parts B
<b>Premier Investissement</b>	un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou

indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement de Refinancement

<b>Prime de Premier Souscripteur</b>	est défini à l'Article 6.4
<b>Produit Net</b>	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de la cession ou de la distribution en nature de tout ou partie de l'Investissement
<b>Protection Partielle</b>	est défini à l'Article 6.4.2
<b>Quota Fiscal</b>	est défini à l'Article 4.2
<b>Quota Juridique</b>	est défini à l'Article 4.1
<b>Recommandations IPEV</b>	est défini à l'Article 14
<b>Règlement</b>	le règlement du Fonds
<b>Règles d'Echange d'Informations</b>	(i) les Sections 1471 à 1474 du <i>Internal Revenue Code</i> des Etats-Unis de 1986, tel que modifié (" <b>FATCA</b> "), (ii) la Norme d'Echange Automatique de Renseignements relatifs aux Comptes Financiers en Matière Fiscale de l'OCDE – Norme Commune de Déclaration (" <b>CRS</b> "), (iii) les Directives du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 et 2018/822/EU du 25 mai 2018, modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, le cas échéant en rapport avec les dispositifs transfrontières (" <b>DAC</b> "), (iv) la Directive Européenne 2017/952/UE du 29 mai 2017 modifiant le Directive Européenne 2016/1164/UE du 12 juillet 2016 en ce qui concerne les effets d'asymétrie hybrides (" <b>ATAD 2</b> ") et (v) toute législation, réglementation, accord ou traité connexe, similaire, comparable ou de remplacement, présent ou futur, en ce compris dans chaque cas toute interprétation officielle de ces textes, toute directive d'application et toute doctrine administrative publiée en relation avec ces derniers
<b>Société de Gestion</b>	Smalt Capital, une société anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est situé 10 boulevard Ralli, CS 40025, 13272 Marseille Cedex 8 – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 432 544 773, et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP00046

<b>Société Eligible</b>	est défini à l'Article 4.2
<b>Société Mère</b>	<p>une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :</p> <p>(a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou</p> <p>(b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité du conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité du conseil de surveillance ou toute autre position équivalente au sein de la Personne, selon le cas ; ou</p> <p>(c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité du conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité du conseil de surveillance, ou toute autre position équivalente au sein de la Personne, selon le cas</p>
<b>Société du Portefeuille</b>	toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement
<b>TVA</b>	la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe sur les ventes ou taxe similaire applicable en France ou dans tout autre pays

### 39.2 **Interprétation**

Toute référence à des lois en vigueur ou à des directives de l'Union européenne inclut les références à tout amendement, modification, consolidation, remplacement ou nouvelle promulgation de ces lois ou directives européennes (intervenues après la date du Règlement) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation ou réglementation adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives européennes.

Toute référence aux termes « inclure », « y compris », ou « notamment » (ou toute expression similaire) ne doit pas être interprétée comme indiquant une limitation et les termes généraux introduits par le qualificatif « autre » (ou tout terme similaire) ne doivent pas être entendus de manière restrictive parce que précédés ou suivis par un qualificatif indiquant une catégorie d'acte, de domaine ou d'autre sujet particulier.

Les titres des Articles et paragraphes du présent Règlement ont pour seul objet de faciliter la lecture du Règlement et ne doivent en aucun cas préjudicier la signification ou l'interprétation du Règlement.



Sous réserve de toute disposition contraire dans le Règlement, les termes « impôt(s) », « imposition(s) » ou « taxe(s) » sont réputés se référer à toutes les formes d'imposition directe ou indirecte, qu'elles soient déterminées par référence aux revenus, aux bénéfices, aux plus-values, à la valeur nette du patrimoine, à la valeur des actifs, au chiffre d'affaires, à la valeur ajoutée ou de toute autre manière, ainsi qu'aux impositions, droits, contributions et prélèvements (y compris, mais sans s'y limiter, les cotisations de sécurité sociale et toutes autres charges sociales) d'origine légale, gouvernementale, étatique, fédérale, provinciale, locale ou municipale, à l'égard de toute Personne et sans distinction quant à l'endroit ou au moment du prélèvement (qu'elles soient réglées par voie de paiement, de retenue à la source, d'imputation ou autre), ainsi que toutes pénalités, charges, frais et intérêts y afférents.

**ANNEXE 1      TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS  
PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

La présente ANNEXE 1 pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'Article 33 de l'Instruction n°2011-22	Informations
<p><b>a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR</li> <li>• des informations sur le lieu d'établissement de tout FCPR maître</li> <li>• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds</li> <li>• une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir</li> <li>• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés</li> <li>• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables</li> <li>• des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FCPR</li> </ul>	<p>Ces informations figurent à l'Article 3.1 (« Objectif et stratégie d'investissement du Fonds ») du Règlement.</p> <p>N/A</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 3.1 (« Objectif et stratégie d'investissement du Fonds ») du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 3.1 (« Objectif et stratégie d'investissement du Fonds ») et à l'Article 3.2 (« Profil de risque ») du Règlement.</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 3.1 (« Objectif et stratégie d'investissement du Fonds ») et 17 (« Société de Gestion ») du Règlement.</p>
<p><b>b)</b> une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>La procédure applicable est celle prévue en cas de modification du règlement, définie à l'Article 29 (« Modification du Règlement ») du Règlement.</p>
<p><b>c)</b> une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la Durée du Fonds (y compris éventuelles prorogations), ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera régi soit par</p>

<p align="center"><b>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'Article 33 de l'Instruction n°2011-22</b></p>	<p align="center"><b>Informations</b></p>
<p>d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République Française</p>	<p>la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes, telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgments Act</i> de 1982, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « <b>CJJA</b> ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège et en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano, ces deux conventions étant concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque); et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
<p><b>d)</b> l'identification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la société de gestion,</li> </ul>	<p><b>Smalt Capital</b>  10 boulevard Ralli – CS 40025  13272 Marseille Cedex 08 – France</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'Article 33 de l'Instruction n°2011-22	Informations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• du dépositaire, et</li>   <li>• du commissaire aux comptes du FCPR,</li>   <li>• ainsi que de tout autre prestataire de services.</li> </ul> <p>Et une description de leurs obligations</p> <p>Et des droits des investisseurs.</p>	<p>(Veuillez vous reporter aux Articles 1 (« Dénomination »), 39 (« Définitions et Interprétation ») et 17 (« Société de Gestion ») du Règlement).</p> <p><b>ODDO BHF</b> 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris</p> <p>(Veuillez vous reporter aux Articles 1 (« Dénomination »), 39 (« Définitions et Interprétation ») et 18 (« Dépositaire ») du Règlement).</p> <p><b>Deloitte &amp; Associés</b> Les Docks – Atrium 10.4, 10 Place de la Joliette, BP 64529 – 13567 Marseille Cedex 02</p> <p>(veuillez vous reporter aux Articles 39 (« Définitions et Interprétation ») et 19 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement).</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 17 (« Société de Gestion »), 18 (« Dépositaire »), 19 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 6 (« Catégorie de parts») du Règlement.</p>
<p><b>e)</b> Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'Article 317-2 du Règlement général de l'AMF</p>	<p>Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a (i) souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle et (ii) mis en place des fonds propres supplémentaires.</p>
<p><b>f)</b> une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion</p> <p>et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 18 (« Dépositaire ») du Règlement.</p>

<p align="center"><b>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'Article 33 de l'Instruction n°2011-22</b></p>	<p align="center"><b>Informations</b></p>
<p><b>g)</b> une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 14 (« Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative ») du Règlement.</p>
<p><b>h)</b> une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<p>Ces informations figurent aux 3.2 (« Profil de risque »), 9 (« Souscription de parts ») et 10 (« Rachat de parts ») du Règlement.</p>
<p><b>i)</b> une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<p>Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés aux Articles 20 (« Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes »), 21 (« Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds »), 22 (« Frais de Constitution »), 23 (« Frais non récurrents de fonctionnement non liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements ») et 24 (« Frais indirects liés à l'Investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM/FIA ») du Règlement.</p>
<p><b>j)</b> une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p> <p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel</p> <p>le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel</p>	<p>La Société de Gestion veille à ce que ses procédures de prise de décision et sa propre structure organisationnelle garantissent le traitement équitable des Investisseurs. La Société de Gestion devra adopter les dispositions propres à assurer qu'il ne résulte pas, en cas de traitement préférentiel accordé à un Investisseur par le Fonds, ou par la Société de Gestion au nom du Fonds, une situation de désavantage substantiel par rapport aux autres investisseurs.</p> <p>Aucun traitement préférentiel n'est accordé à un Investisseur ou à un groupe d'Investisseurs.</p> <p>N/A</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'Article 33 de l'Instruction n°2011-22	Informations
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPR ou la société de gestion	N/A
<b>k)</b> le dernier rapport annuel	N/A
<b>l)</b> la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles 6 (« Parts du Fonds »), 9 (« Souscription de parts »), 10 (« Rachat de parts ») et 13 (« Distributions ») du Règlement.
<b>m)</b> la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR	N/A
<b>n)</b> le cas échéant, les performances passées du FCPR	N/A
<b>o)</b> l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPR et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
<b>p)</b> une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'Article 421-34 du Règlement général de l'AMF	Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion des risques, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du Fonds faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiqués dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article 16 (« Documents d'information ») du Règlement.

## ANNEXE 2 MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATIONS DES ACTIFS DU FONDS

### 1) Règles d'évaluation des actifs du Fonds

L'évaluation des actifs du Fonds est réalisée conformément à la réglementation issue de la Directive 2011/61/UE, étant précisé que la Société de Gestion a internalisé la fonction de valorisation des actifs. Celle-ci est assurée par un comité indépendant des équipes de gestion, selon une procédure mise à la disposition des souscripteurs, y compris potentiels, sur simple demande.

### 2) Principes applicables

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement publié par l'International Private Equity Venture (IPEV) auquel adhèrent notamment Invest Europe (ex European Venture Capital Association - EVCA), l'Association Française des Investisseurs pour la croissance (France Invest ex AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse de ces règles d'évaluation, telles que mises à jour dans lignes directrices d'évaluation de l'IPEV en décembre 2018, figure ci-dessous.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du commissaire aux comptes du Fonds, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du commissaire aux Comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 16.2.

### 3) Synthèses des préconisations des associations professionnelles actuellement en vigueur

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur " Juste Valeur ".

Cette " Juste Valeur " correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auxquels des acteurs du marché effectueraient la transaction.

#### a) Évaluation des titres financiers non cotés

La " Juste Valeur " des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la " Juste Valeur " de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société du portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;

- retrancher de ce montant tout titre financier bénéficiant d'un degré de privilège supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds ;
- ventiler la valeur d'entreprise ainsi obtenue entre les différentes catégories de titres, en fonction de leur rang ;
- Déterminer ainsi la valeur de la participation du Fonds en fonction de la " Juste Valeur " des différentes catégories de titres détenues par ce Fonds.

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

Les méthodes suivantes seront utilisées si elles sont applicables et selon l'ordre de priorité ci-après.

#### ➤ **Méthode des multiples**

Cette méthode consiste à appliquer un multiple approprié et raisonnable à un indicateur de performance (par exemple le résultat ou le chiffre d'affaires) de l'entreprise faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Cette méthode requiert qu'un multiple de marché adapté à la société soit disponible.

Il s'agit ainsi d'appliquer à l'indicateur retenu (résultat ou chiffres d'affaires) présentant un caractère normatif un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu de la taille, de l'activité, du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

#### ➤ **Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (DCF)**

Pour estimer la " Juste Valeur " d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur de la société du portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée. Le taux d'actualisation adapté à la société et à son marché doit être déterminable et les prévisions fiables doivent être disponibles pour au moins 3 exercices.

#### ➤ **Méthode de l'actif net**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

#### ➤ **Prix de sortie protocolé**

Cette méthode consiste à prendre en compte le prix prévisionnel de cession des titres pour estimer la juste valeur dans les 2 cas suivants :

- lorsqu'une offre a été formalisée dans une lettre d'intention engageante (LOI) dans le cadre d'une opération de cession, la juste valeur sera basée sur le prix de l'offre en tenant compte de l'avancement des négociations et des conditions de l'opération.
- lorsqu'un protocole régit la valeur de sortie des titres détenus et à condition que les chances de réalisation de ce protocole soient jugées sérieuses (protocole ou promesse croisée de rachat avec un actionnaire), la juste valeur sera estimée à partir de la valeur protocolée.



➤ **Méthode du prix d'un investissement récent**

Le « prix d'un investissement récent » ne peut constituer une méthode de valorisation à part entière. Son usage sera réservé à la détermination de la juste valeur dans le cadre des opérations de « petit » capital risque (chiffre d'affaire inférieur à 3M€) pour lesquelles les méthodes préconisées sont trop lourdes à déployer. Dans ce cas, lorsque la société a fait l'objet d'un tour de table récent (inférieur à 18 mois) avec un nouvel actionnaire entrant, le prix de l'investissement récent sera utilisé comme point de départ pour estimer la juste valeur (i) après prise en compte des conditions et circonstances prévalant à cette date et (ii) après prise en compte des changements sur le marché ou des changements touchant la performance de la société.

➤ **Cas particulier des obligations convertibles**

Si elles n'ont pas vocation à être converties, les obligations convertibles sont valorisées à leur valeur de recouvrement (nominal et le cas échéant la quote-part de prime de non conversion). Si elles ont vocation à être converties, elles sont valorisées comme des actions dans un scénario de conversion.

➤ **Cas particulier des avances en compte courant**

Les comptes courants sont valorisés à leur nominal sauf si un risque de non remboursement est identifié. Dans ce cas, une provision est prise à hauteur du risque estimé de non recouvrement.

➤ **Ajustement des méthodes aux cas spécifiques**

Lorsqu'un risque impactant la valeur de l'investissement et non déjà pris en compte dans les paramètres de la méthode utilisée est identifié, une provision pour risque est appliquée (à la valeur obtenue par la méthode) selon le barème défini dans la politique de valorisation.

En cas de risque de non continuité ou procédure collective une provision pour risque est appliquée sur le prix d'acquisition des titres selon le barème fixé dans la politique de valorisation.

b) Evaluation des titres financiers cotés

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués à leur dernier cours de bourse connu au jour de la clôture semestrielle (31/12 ou 30/06).

Une décote inhérente à une clause de lock-up peut être appliquée. En présence d'une telle clause arrivant à échéance au-delà de la durée de vie réglementaire du fonds, une décote de liquidité de 10% sera appliquée par trimestre de dépassement.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de clôture de la devise d'origine à Paris au jour de la clôture semestrielle. Lorsque la participation fait l'objet d'une procédure de retrait de la cote, les titres continueront d'être valorisés au dernier cours connu, sauf si un événement intervient faisant peser un risque de non continuité sur la société.

c) Investissement dans d'autres OPCVM ou FIA

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, ladite valeur étant communiquée par leurs gestionnaires.